

Direction Asset Management

Sécurité du personnel

SP_Unité n° 4_VA
Version Entrepreneur

Un agent qui veille à la sécurité
Protection d'un ou deux agents au travail

(V1.01)

Ce document ne remplace pas la réglementation en vigueur !

Ce document fait partie d'une proposition de trajet de formation *a minima* qu'Infrabel met à disposition des entrepreneurs ou des prestataires de service (voir également le fascicule 63 – Mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services).

Lorsque l'entrepreneur ou le prestataire de service fait usage d'une proposition de trajet de formation *a minima* d'Infrabel, il doit la compléter afin d'y intégrer notamment les risques propres au domaine ferroviaire et qui sont spécifiques car liés à des particularités locales dudit domaine ferroviaire.

Le présent document est la propriété d'INFRABEL.



Données de base	
📄 SP_U4_VA_Un agent veille à la sécurité_v1.01.pptx	
Statut	Document de base traduit
Groupe de travail	I-AM.53 Caekebeke Annelies Peruffo Jean-Marie Stricanne Thierry
Propriétaire du contenu	Caekebeke Annelies 1027.7900.6
Propriétaire du lay-out	I-AM.532

Tableau des suppléments en vigueur			
Numéro du supplément	Date	Description	Numéros des pages modifiées
V1.01	02-01-2017	Renumérotation de l'unité	Première page, footers de toutes les pages

Le présent document est la propriété d'INFRABEL.

Dressé	Vérifié	Proposé	Approuvé
"S" 07/04/2016	"S" 25/05/2016	"S" 13/04/2016	"S" 28/04/2016
Annelies Caekebeke Conseiller I-AM.532 (date / signature)	Jean-Marie Peruffo CST. Voies I-AM.532 (date / signature)	Pierre Delsemme Manager I-AM.53 (date / signature)	Kristof De Mulder Head of I-AM.5 (date / signature)
	"S" 27/05/2016	"S" 27/05/2016	"S" 31/05/2016
	Ing Ilse Festjens Projectleider Veiligheid I-AM.11 (date / signature)	Inge Thys Manager I-AM.11 (date / signature)	Ir Richard Marcelis Head of I-AM.1 (date / signature)
	"S" 13/06/2016	"S" 14/06/2016	"S" 15/06/2016
	Peter-Paul Poelman Conseiller I-TMS.22 / IDPBW (date / signature)	Inge Lauwereys Manager I-TMS.22 / IDPBW (date / signature)	Bart Accou Head of I-TMS.2 (date / signature)

Table des matières

Documents de référence

1. **Photo de famille**
2. **Rôle de l'agent responsable**
3. **Rôle de l'agent qui veille à la sécurité (= vigie)**
4. **Équipement de l'agent qui veille à la sécurité**
5. **Modalités d'application**
6. **Établissement du système de sécurité**
 - 6.1. Début de la prestation et début du travail
 - 6.2. Alarme – Annonce(s) du (des) mouvement(s)
 - 6.3. Rétablissement de la visibilité
 - 6.4. Reprise du travail

7. Incident

7.1. Problème de libération de la voie

7.2. Visibilité réduite

7.3. Audition réduite

8. Fin des travaux

9. Travaux particulièrement bruyants

Documents de référence

Fascicule 576 – Règlement de la sécurité du travail (RST), Partie III, Titre IV, Chapitre I, Rubrique 1: Protection d'un ou deux agents au travail.

Avis 4 SE/2010 – 10ème supplément au RGPS Fascicule 576

1. Photo de famille



Remarque:

Dans la présente unité :

1. A l'exception des extraits littéraux de la réglementation, le qualificatif "vigie" est systématiquement utilisé en lieu et place de "l'agent qui veille à la sécurité".
2. L'abréviation "RS" est également systématiquement utilisé en lieu et place de "Responsable Sécurité".
3. Il est fait référence à l'(aux) "Agent(s) au travail" pour désigner les travailleurs de l'entreprise. Ce choix est justifié par le fait que la réglementation à prendre en considération (les documents de référence) renvoie à cette appellation.

2. Rôle de l'agent responsable

Fascicule 576, partie III, Titre IV, Chapitre I, Rubrique 1.

"L'agent responsable qui commande ou organise le travail, désigne nominativement l'agent chargé de veiller à la sécurité.

(...), [il] détermine (...) lui-même au préalable la distance d'avertissement [délai de dégagement] à respecter.

Il communique en même temps à l'agent veillant à la sécurité les voies sur lesquelles les mouvements doivent être annoncés."

3. Rôle de l'agent qui veille à la sécurité (= vigie)



VIGIE
ENTREPRENEUR

L'agent veille à la sécurité d'un ou de deux agents au travail.

Il ne peut jamais participer au travail!

Parmi ses obligations :

- être constamment attentif, ne pas se laisser distraire ;
- regarder alternativement dans toutes les directions d'où peuvent arriver les mouvements, sans s'attarder trop longtemps dans une direction ;
- annoncer les mouvements au plus tard au moment où ils atteignent les points de détection ;
- lorsque l'on perd ou risque de perdre le contact visuel et auditif avec l'agent (les agents) ou les points de détection, faire libérer les voies immédiatement ;
- en cas de doute, faire libérer les voies ;
- si nécessaire, ne pas hésiter à provoquer un freinage d'urgence immédiatement ;
- veiller à sa propre sécurité ;
- ...

4. Équipement de l'agent qui veille à la sécurité



VIGIE
ENTREPRENEUR

L'agent qui veille à la sécurité (...) doit **être en possession des moyens adéquats pour pouvoir exécuter sa tâche convenablement.**

Avis 4 SE/2010, Fascicule576, partie III, Titre IV, C.1, rubrique 1, B. 1.



L'agent qui veille à la sécurité doit être *au minimum* en possession de :

- un signal mobile rouge;
- un signal mobile vert.

L'agent qui veille à la sécurité porte un vêtement de travail **jaune** réglementaire.

Concernant les équipements complémentaires, il convient de se reporter aux instructions données par l'employeur.

5. Modalités d'application

A. Mesures de protection

a) Mesures générales :

Lorsqu'un ou deux agents doivent exercer une activité dans le gabarit de la section libre d'une voie en service (visites, contrôles, mesurages, nettoyages, travaux d'entretien, etc.), une (ou plusieurs) des mesures de sécurité suivantes doit (doivent) être appliquée(s) (...):

- la voie est mise hors service ;
- les mouvements sont bloqués ;
- **un agent veille à la sécurité.**



(...)

B. Un agent veille à la sécurité

(...)

2. Un agent peut veiller à la sécurité lorsqu'il peut apercevoir, à tout moment et à la distance suffisante, l'approche de chaque mouvement vers le lieu de travail.

(...)

Si la mission de sécurité ne peut être remplie par un seul agent (p. ex. en cas de visibilité limitée, travail de nuit, etc.), on envisagera :

- la demande de mise hors service de la voie;
- l'application du blocage des mouvements;
- l'application des dispositions appliquées aux travaux en brigade.

Avis 4 SE/2010, Fascicule 576, partie III, Titre IV, C. 1, rubrique 1, A. a) & B. 2.

6. Établissement du système de sécurité

6.1. Début de la prestation et début du travail

- Contexte:
- deux voies en service – entrevoie < 4,5 m
 - prestation de jour
 - empiètement de type I
 - 2 agents au travail
 - annonces des mouvements pour les voies A et B



JEAN JANSSEN, AUJOURD'HUI
TU ES VIGIE



briefing –
organisation

CHEF DE TRAVAIL –
RS ENTREPRENEUR

LA MÉTHODE DE PROTECTION UTILISÉE EST ...
L' (les) **ENDROIT(s) DE DÉGAGEMENT EST (SONT)** ...
LE RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ EST ...
VOUS TRAVAILLEZ À ... PERSONNES

LES TESTS DE DÉGAGEMENT DOIVENT SE DÉROULER SELON
LA PROCÉDURE ...
LE DÉLAI DE DÉGAGEMENT EST ... SECONDES
LA DISTANCE D'AVERTISSEMENT EST ... MÈTRES

LA ZONE DE TRAVAIL EST ...
LE CHEMIN POUR ATTEINDRE LA ZONE DE TRAVAIL EST ... VIA ...
LE CHEMIN POUR QUITTER LA ZONE DE TRAVAIL EST ... VIA ...

LE TRAVAIL À EXÉCUTER EST...
LA MÉTHODE DE TRAVAIL EST ...
LES RISQUES LIÉS AU TRAVAIL SONT ...

EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT, LA PROCÉDURE À SUIVRE ...

LES POINTS DE DÉTECTION CÔTÉ ... SE TROUVENT À
HAUTEUR DE ...

ANNONCEZ LES TRAINS VENANTS DE (LA) VOIE(S)....,
CÔTÉ ...

LORSQUE L'AUDIBILITÉ DIMINUE,
FAITES TOUT DE SUITE L'ALARME POUR LIBÉRER LA VOIE

LORSQUE LA VISIBILITÉ DIMINUE,
FAITES TOUT DE SUITE L'ALARME POUR LIBÉRER LA VOIE

OK!



VIGIE
ENTREPRENEUR



briefing –
organisation

LE VIGIE EST JEAN JANSSEN.



CHEF DE TRAVAIL –
RS ENTREPRENEUR

VOUS DEVEZ **TOUT DE SUITE QUITTER LA ZONE DE TRAVAIL**
LORSQUE VOUS ENTENDEZ L'ALARME

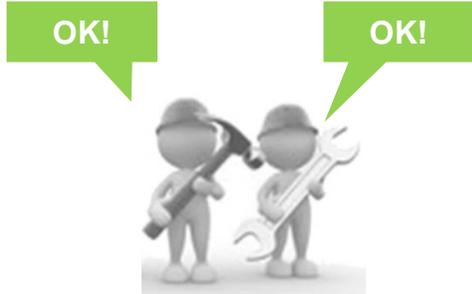
LA MÉTHODE DE PROTECTION UTILISÉE EST ...
L' (les) **ENDROIT(s) DE DÉGAGEMENT EST (SONT)** ...
LE RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ EST ...
VOUS TRAVAILLEZ À ... PERSONNES

LES TESTS DE DÉGAGEMENT DOIVENT SE DÉROULER SELON
LA PROCÉDURE ...
LE DÉLAI DE DÉGAGEMENT EST ... SECONDES
LA DISTANCE D'AVERTISSEMENT EST ... MÈTRES

LA ZONE DE TRAVAIL EST ...
LE CHEMIN POUR ATTEINDRE LA ZONE DE TRAVAIL EST ... VIA ...
LE CHEMIN POUR QUITTER LA ZONE DE TRAVAIL EST ... VIA ...

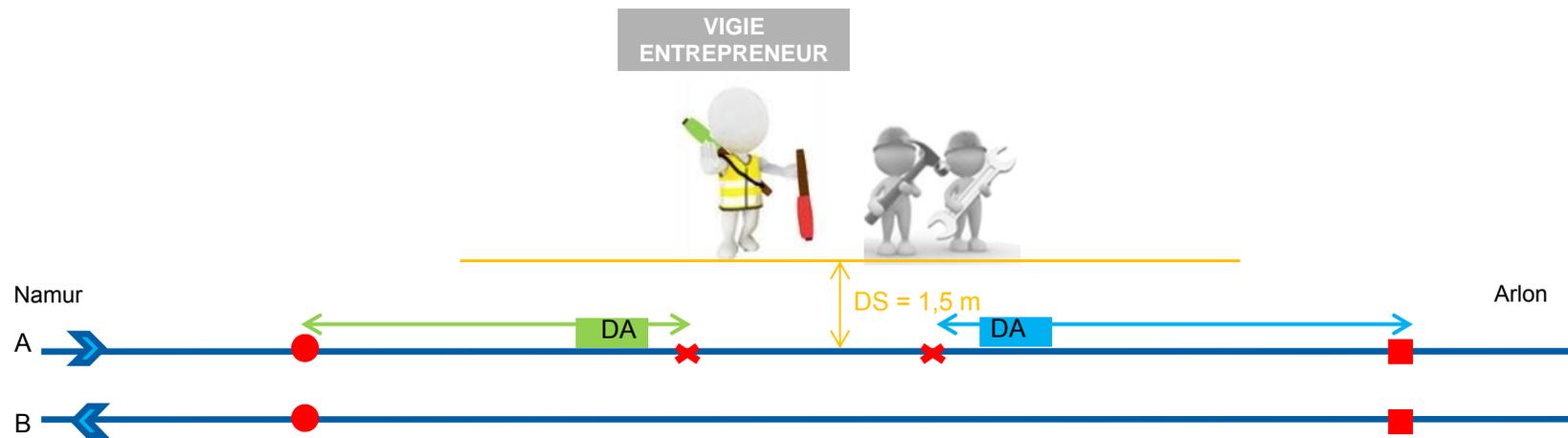
LE TRAVAIL À EXÉCUTER EST...
LA MÉTHODE DE TRAVAIL EST ...
LES RISQUES LIÉS AU TRAVAIL SONT ...

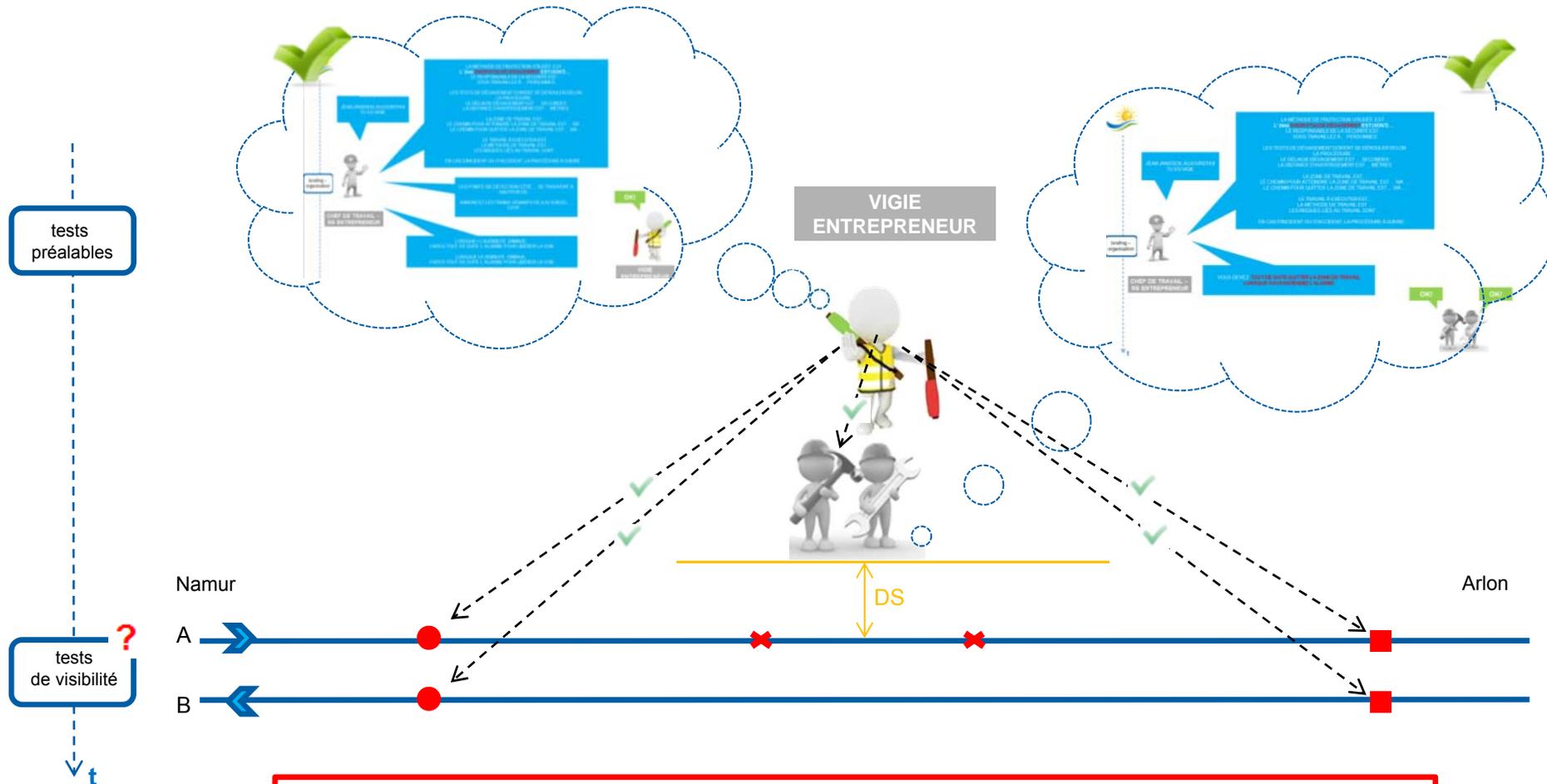
EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT, LA PROCÉDURE À SUIVRE ...



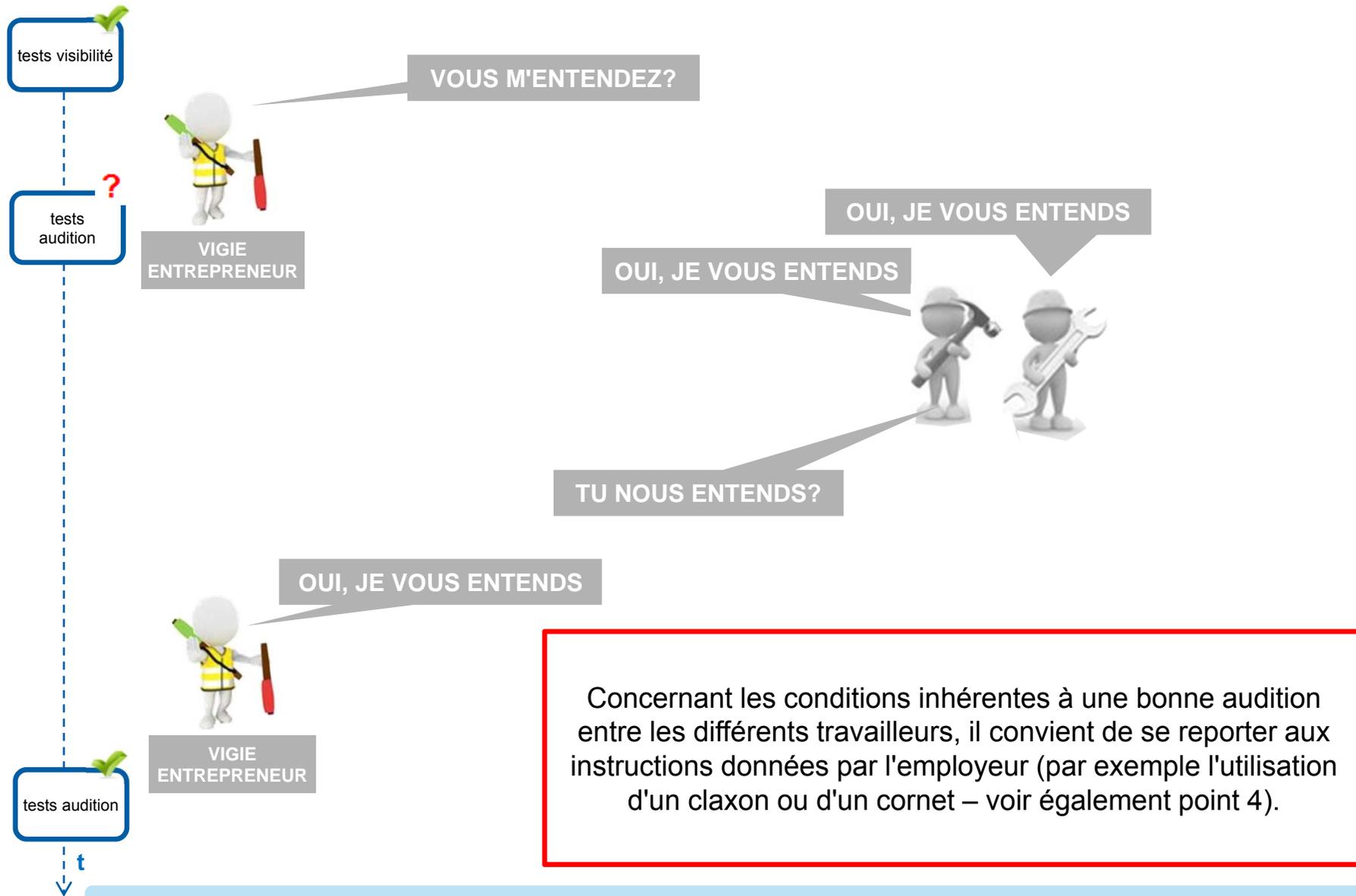
✘	Points extrêmes de la zone de travail	●	Points de détection à gauche
↔	Distance d'avertissement (DA à gauche)	■	Points de détection à droite
↔	Distance d'avertissement (DA à droite)	↔	Visibilité

les agents sont sur place
t





La vigie regarde alternativement à gauche et à droite vers ses points de détection.
L'identification univoque des points de détection est indispensable. Cette identification incombe au responsable sécurité (voir le briefing).



Manque de visibilité et d'audition

MODALITÉS D'APPLICATION

2) Un agent peut veiller à la sécurité lorsqu'il peut apercevoir, à tout moment et à la distance suffisante, l'approche de chaque mouvement vers le lieu de travail. (...)

Si la mission de sécurité ne peut être remplie par un seul agent (p.ex. en cas de visibilité limitée, travail de nuit, etc.), on envisagera à nouveau :

- la demande de la mise hors service de la voie ;
- l'application du blocage des mouvements ;
- l'application des dispositions appliquées aux travaux en brigades.

RGPS, fascicule 576, RST, Partie III, Titre IV, Chap. 1, Rubrique 1, B

CONDITIONS DE VISIBILITÉ ET D'AUDITION

5) Tout travail dans les voies en service exige une visibilité suffisante dans toutes les directions possibles d'arrivée des mouvements.

Si les mouvements sont annoncés par signaux acoustiques, une audition satisfaisante est nécessaire compte tenu de la distance à laquelle le signal est émis et du niveau du bruit ambiant.

La visibilité est considérée comme insuffisante notamment en raison de pluie, neige, brouillard, fumée, vapeur ou poussières, lorsque les circonstances empêchent d'apercevoir distinctement :

(...)

Si les conditions de visibilité minimales définies ci-dessus ne sont pas ou ne sont plus remplies, le ou les agent(s) doi(ven)t cesser leur occupation et dégager la voie.

RGPS, fascicule 576, RST, Partie III, Titre IV, Chap. 1, Rubrique 1, G



Pour chaque manque



le RS doit être averti.

Pour chaque manque

le RS doit trouver une solution.

Si le RS n'a pas de solution pour palier au(x) manque(s), il prend une des mesures suivantes par rapport à la poursuite des travaux :

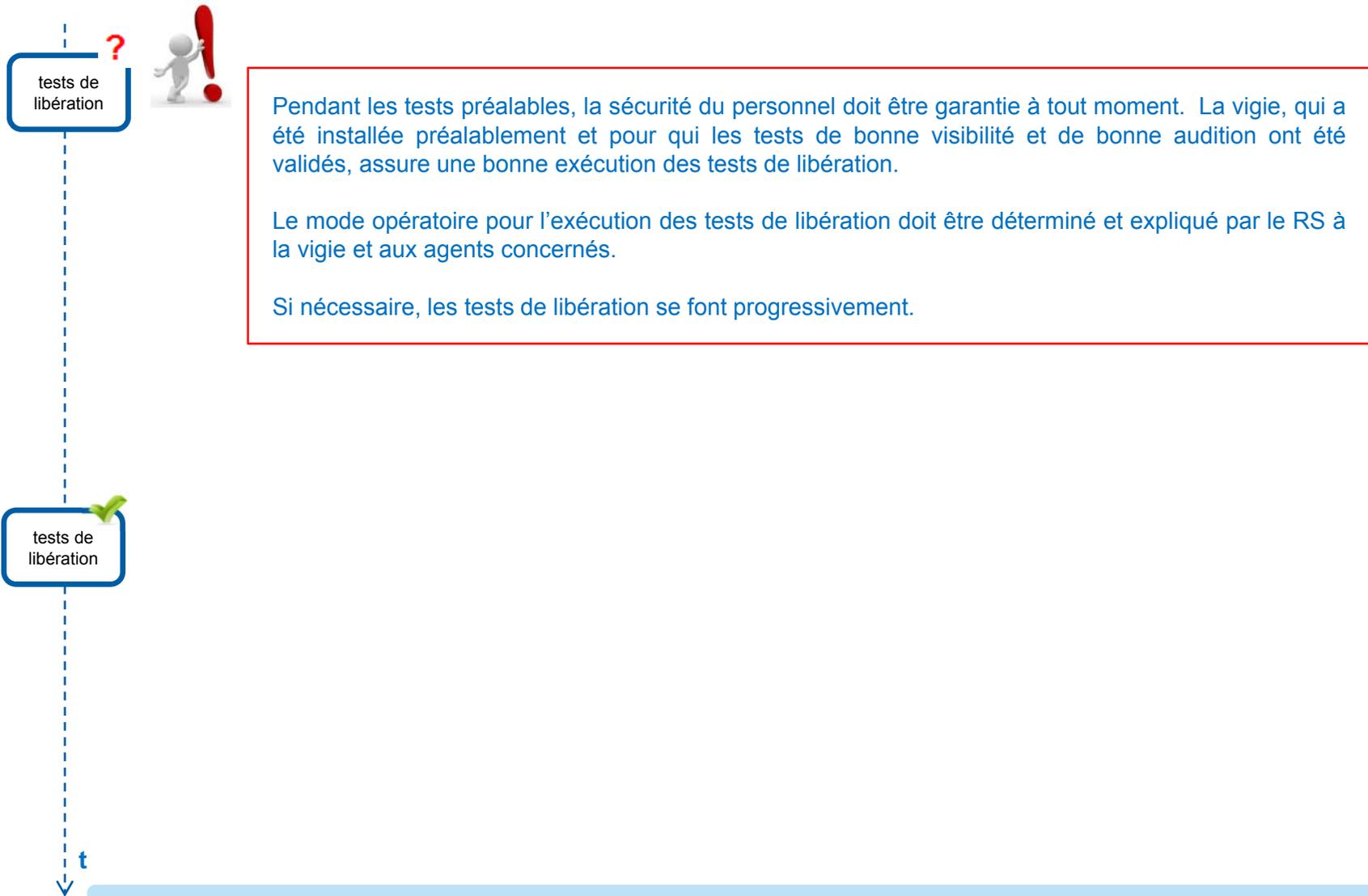
1. il attend que la situation s'améliore et reprend ensuite les travaux ;
2. ou il change de système de protection et reprend ensuite les travaux ;
3. ou il fait définitivement arrêter les travaux planifiés.

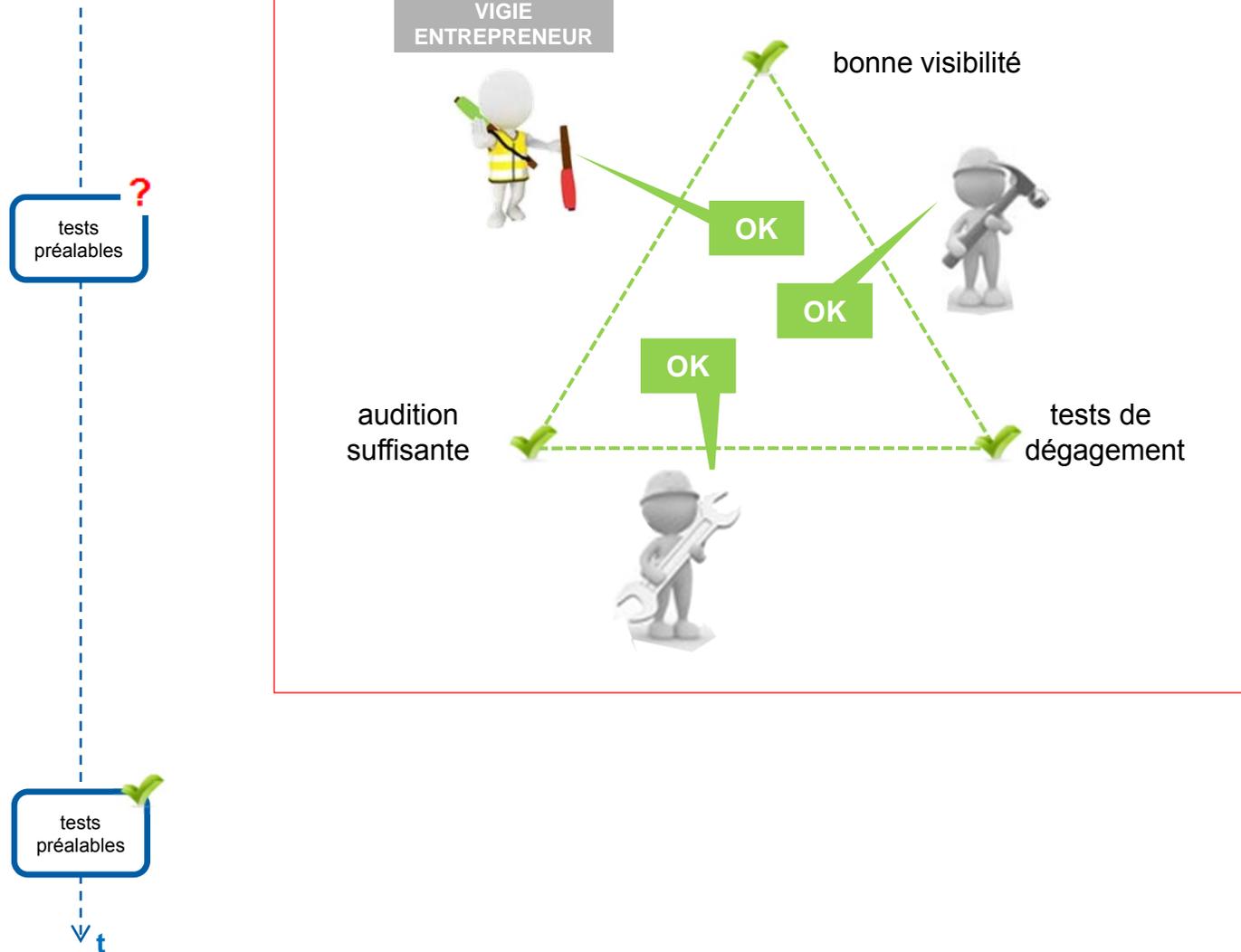
Remarque:

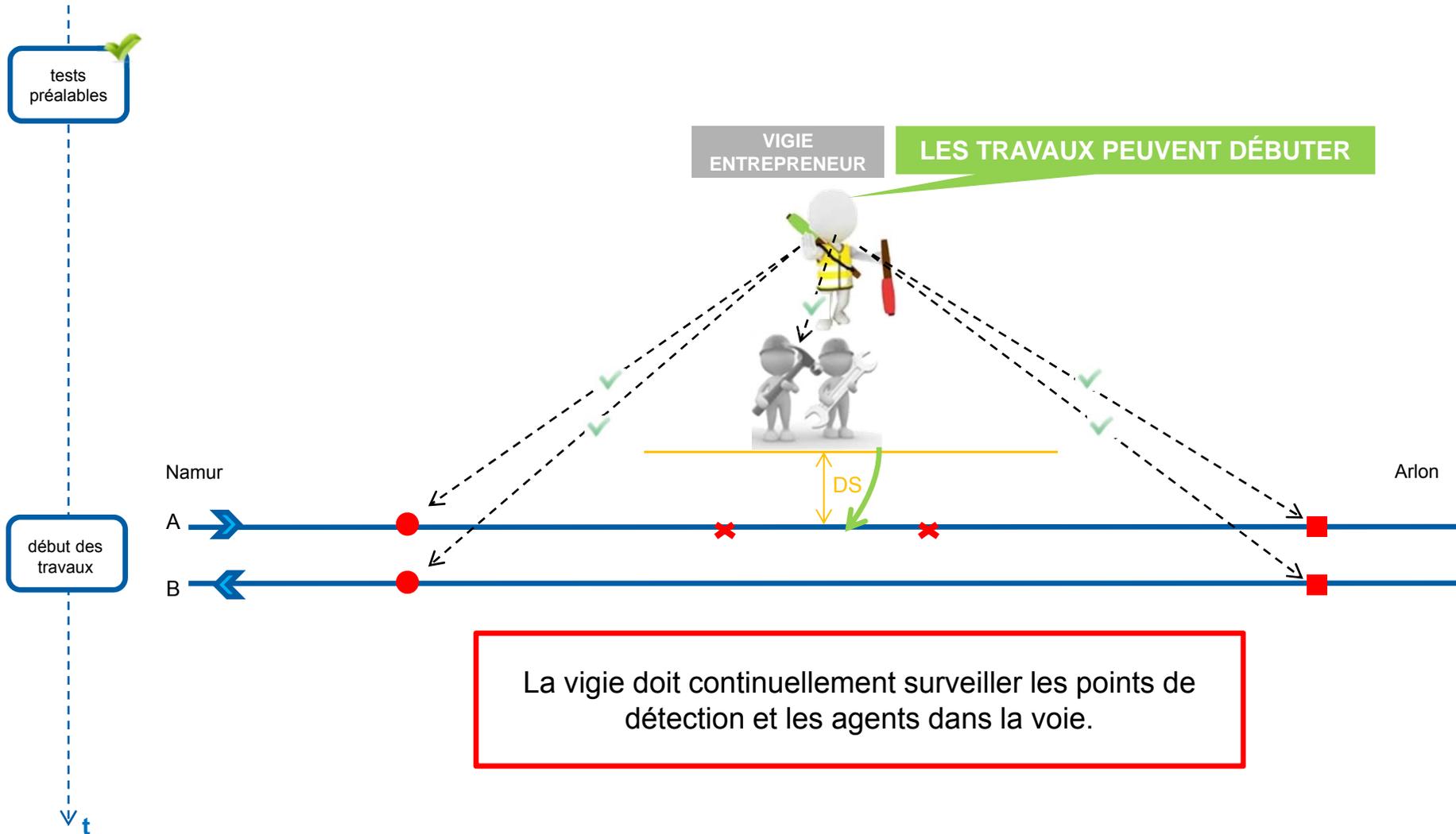


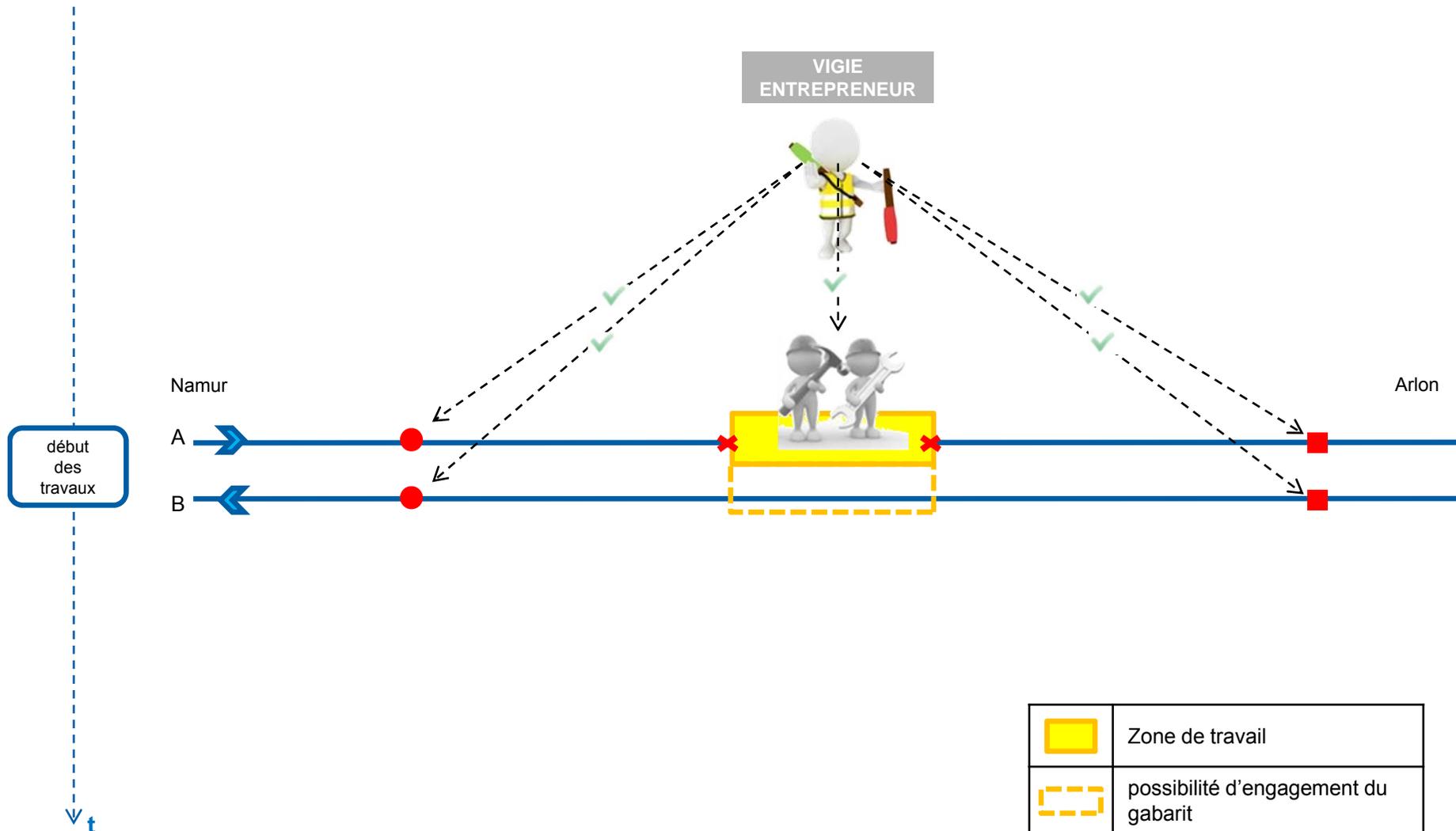
Les conditions de visibilité et d'audition doivent être vérifiées constamment.

Si, pendant l'exécution des travaux, pour quelque raison que ce soit, les conditions de visibilité et/ou d'audition ne sont pas garanties ( devient ), le RS fait immédiatement libérer la voie.

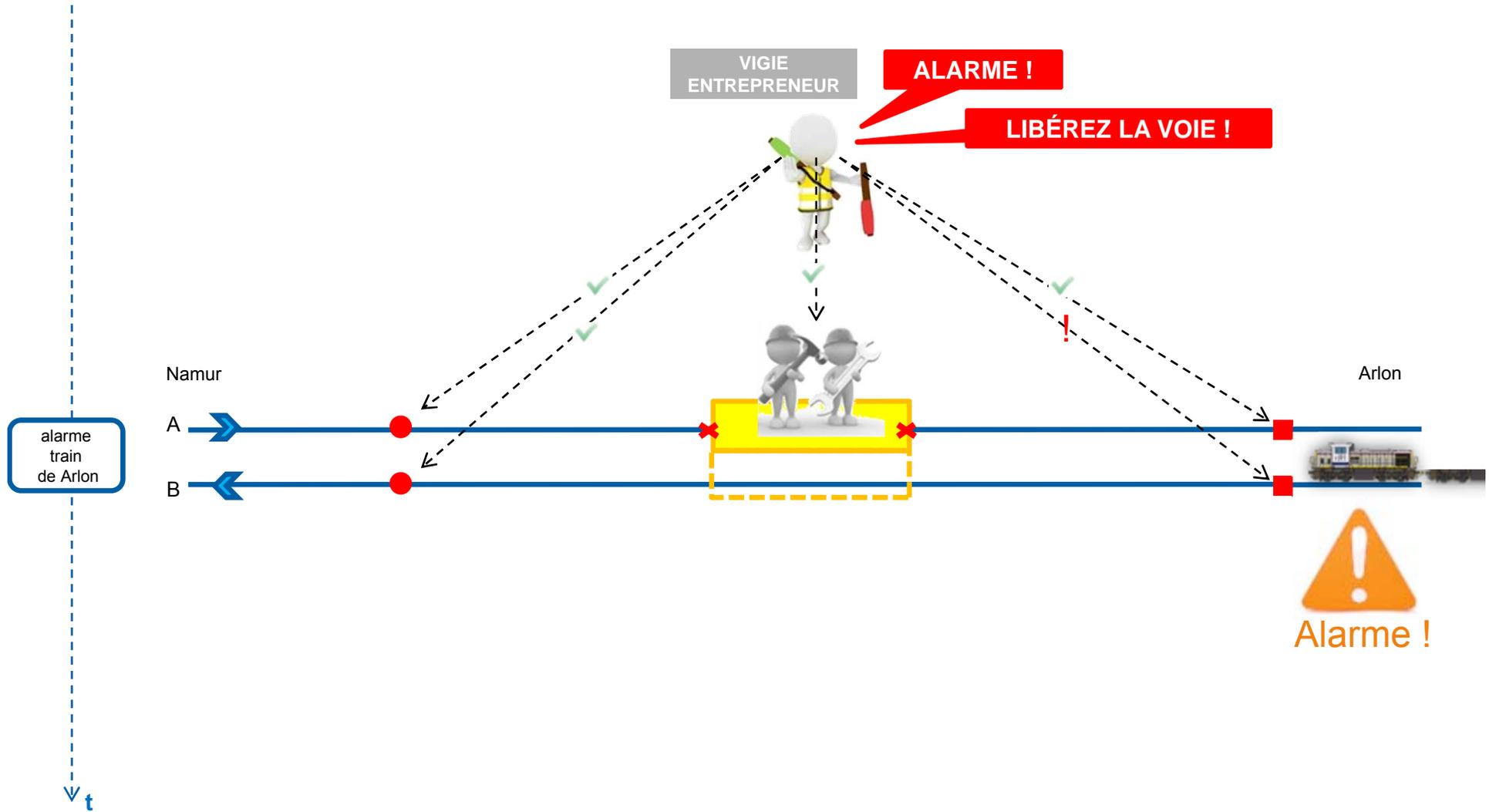


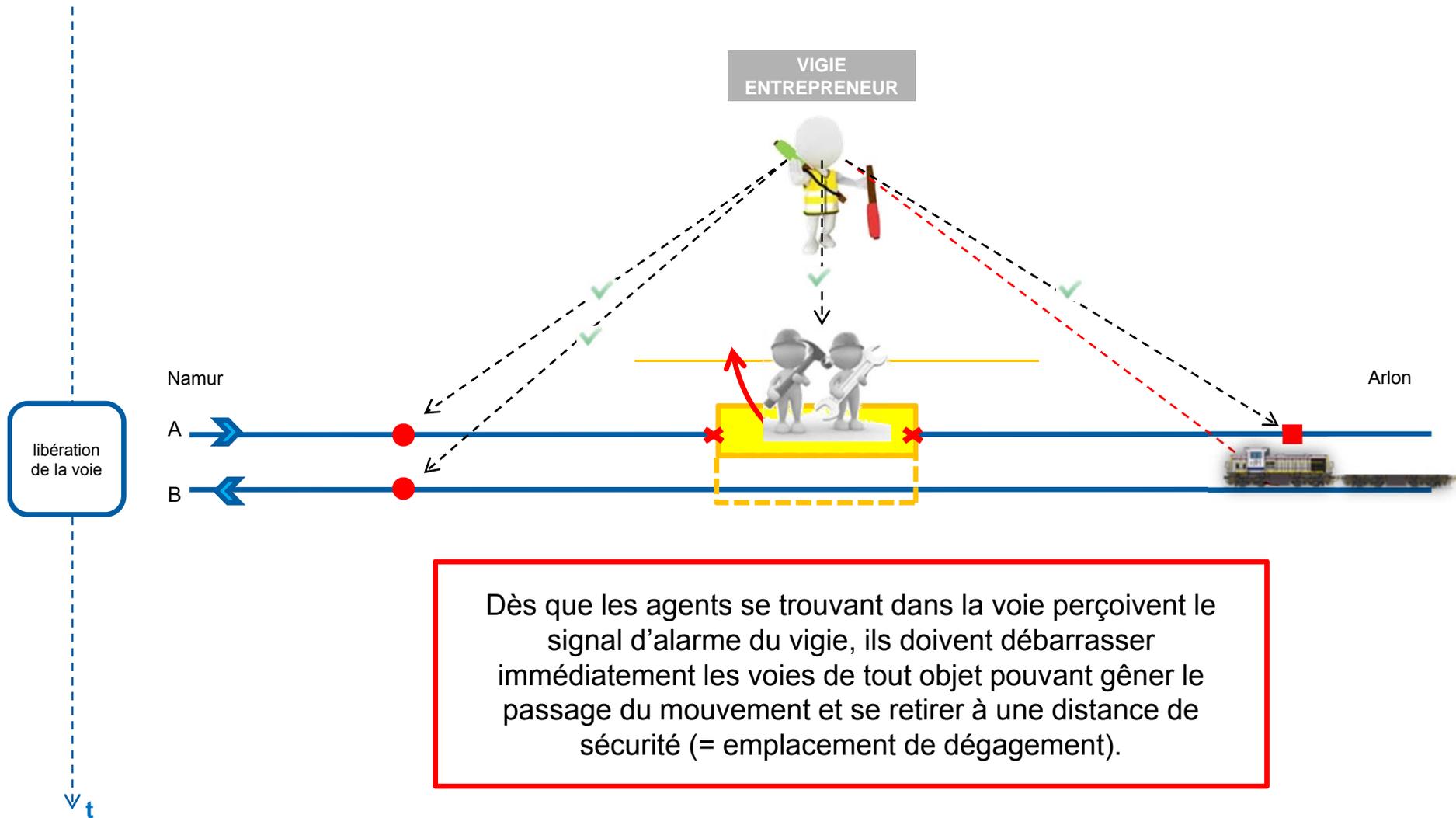


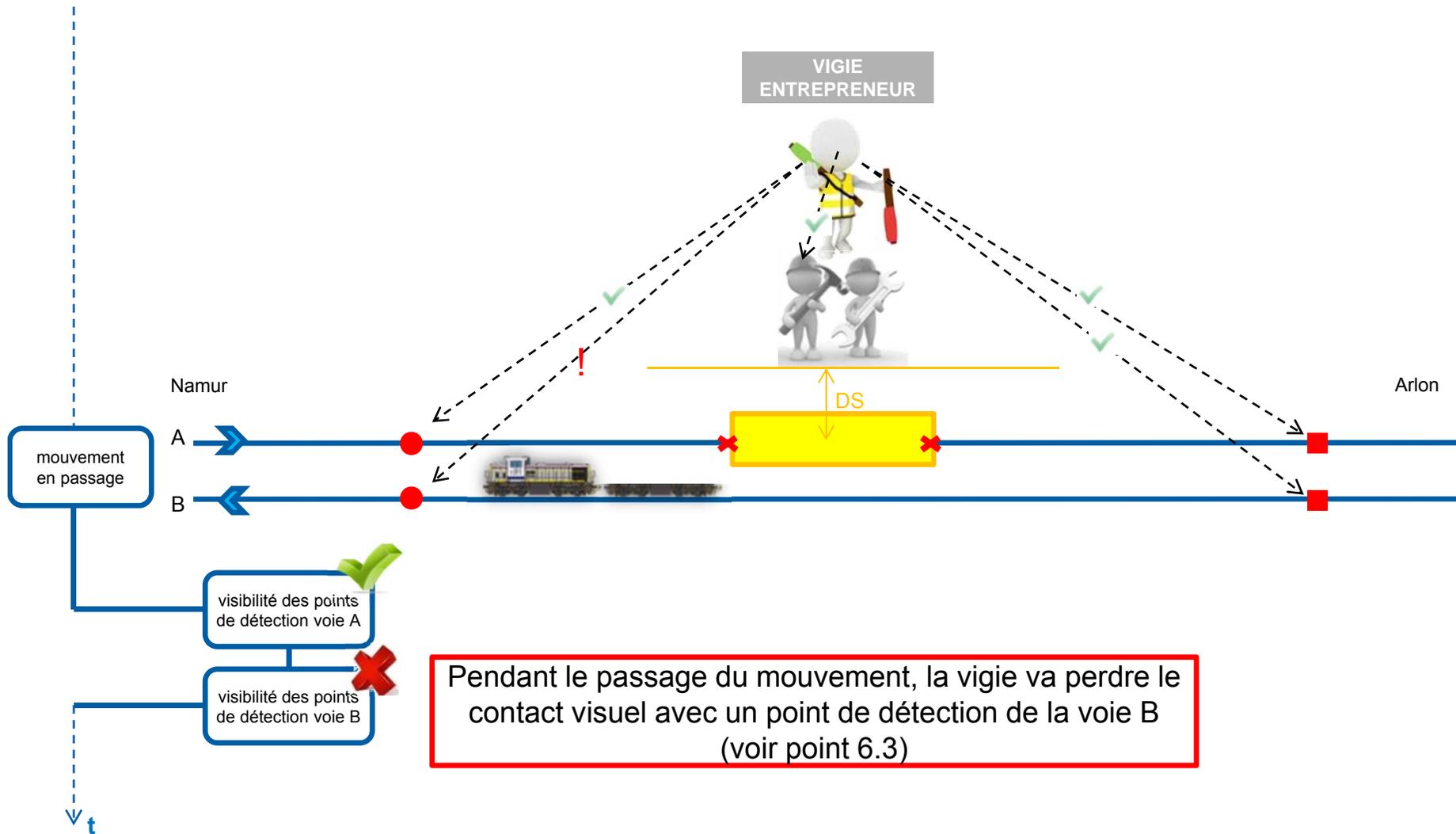


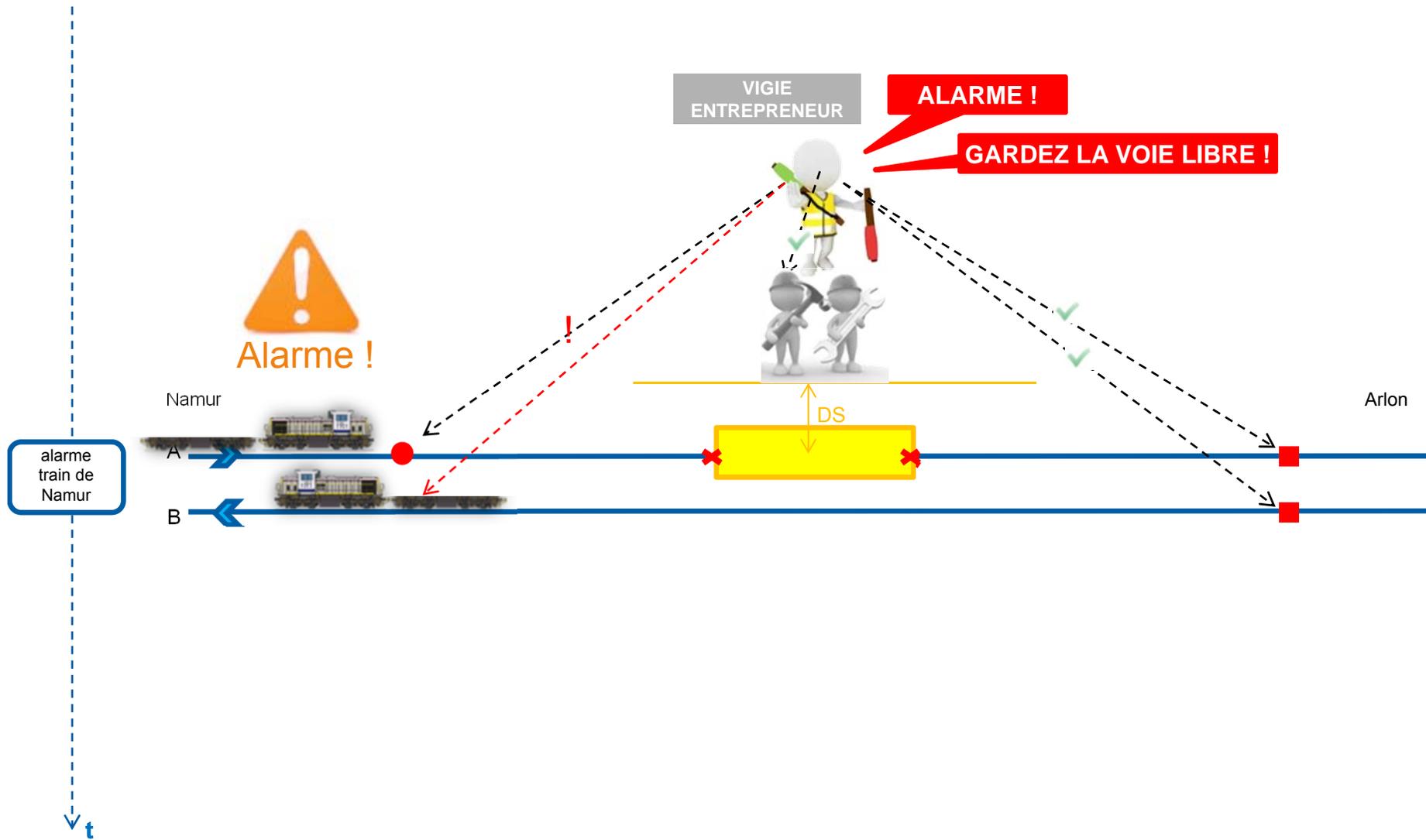


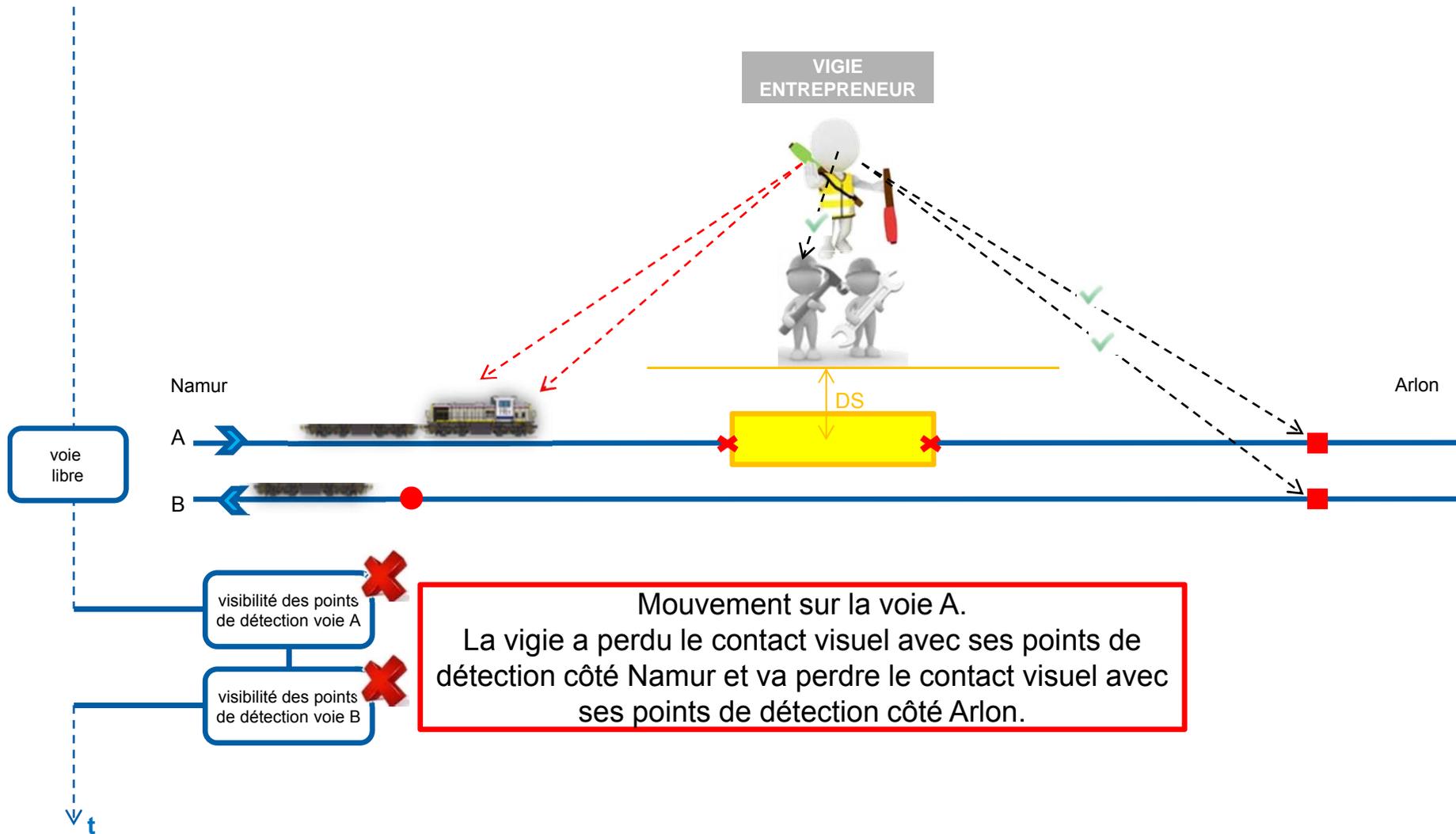
6.2. Alarme – Annonce du (des) mouvement(s)





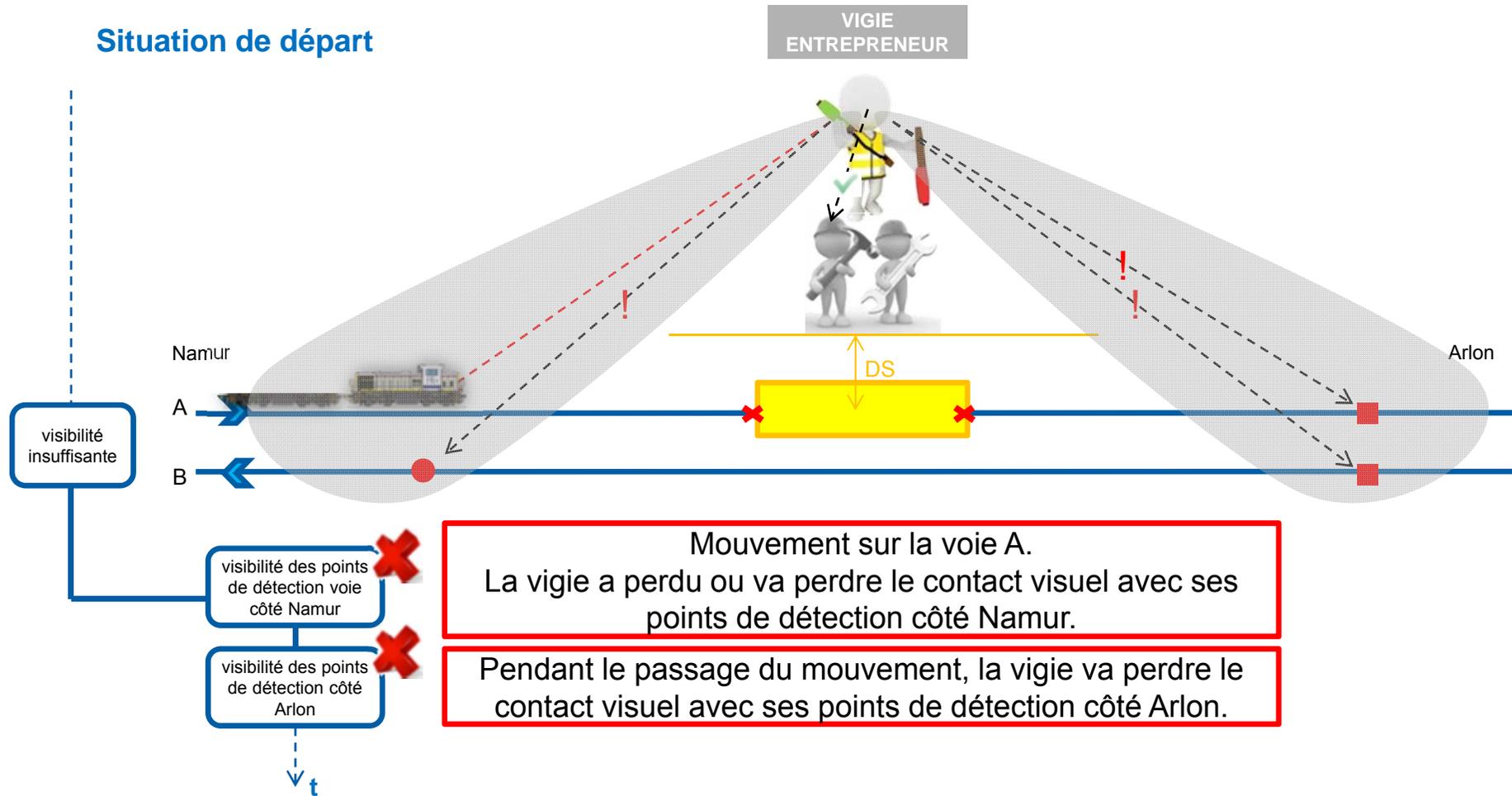


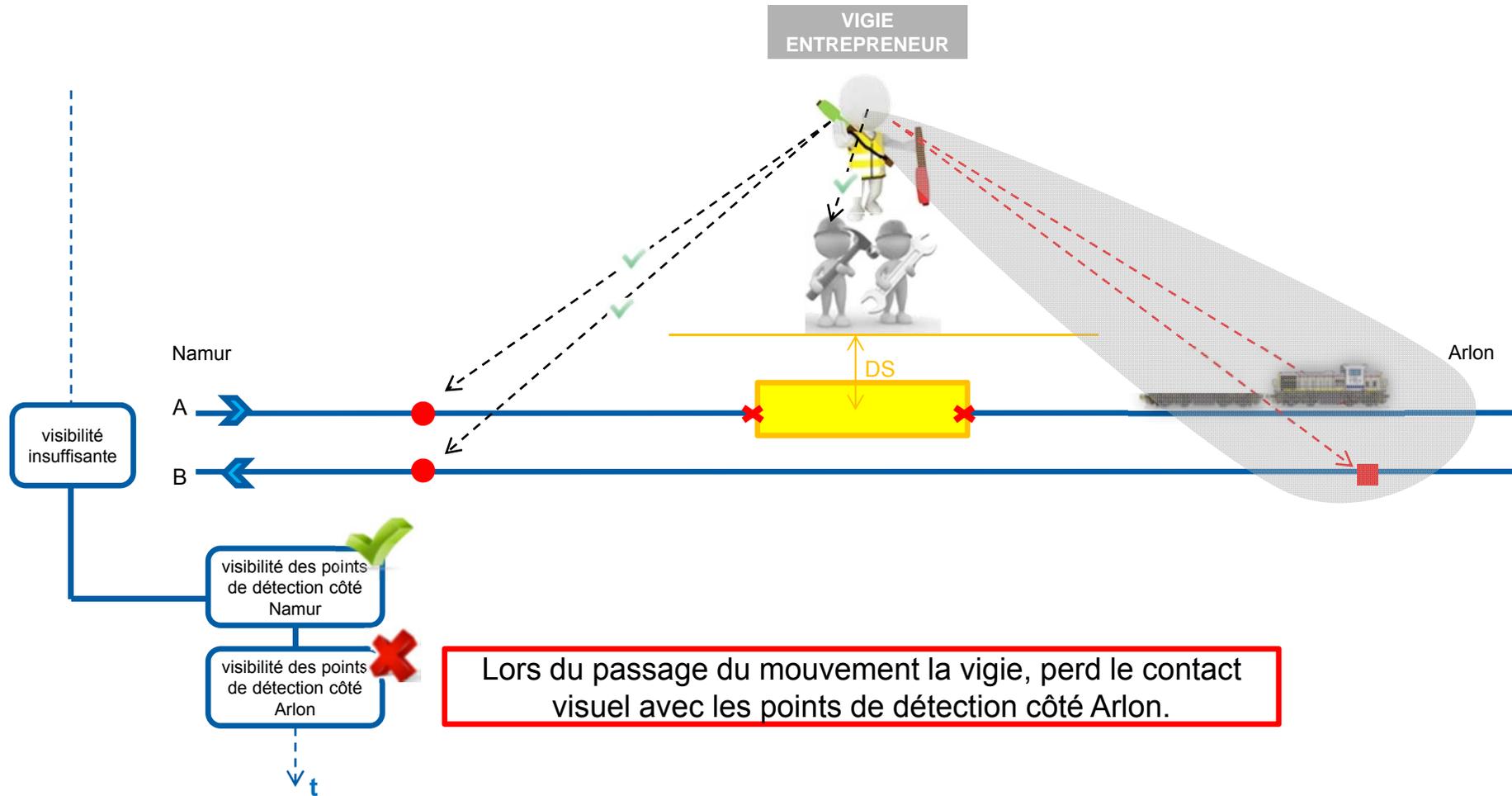


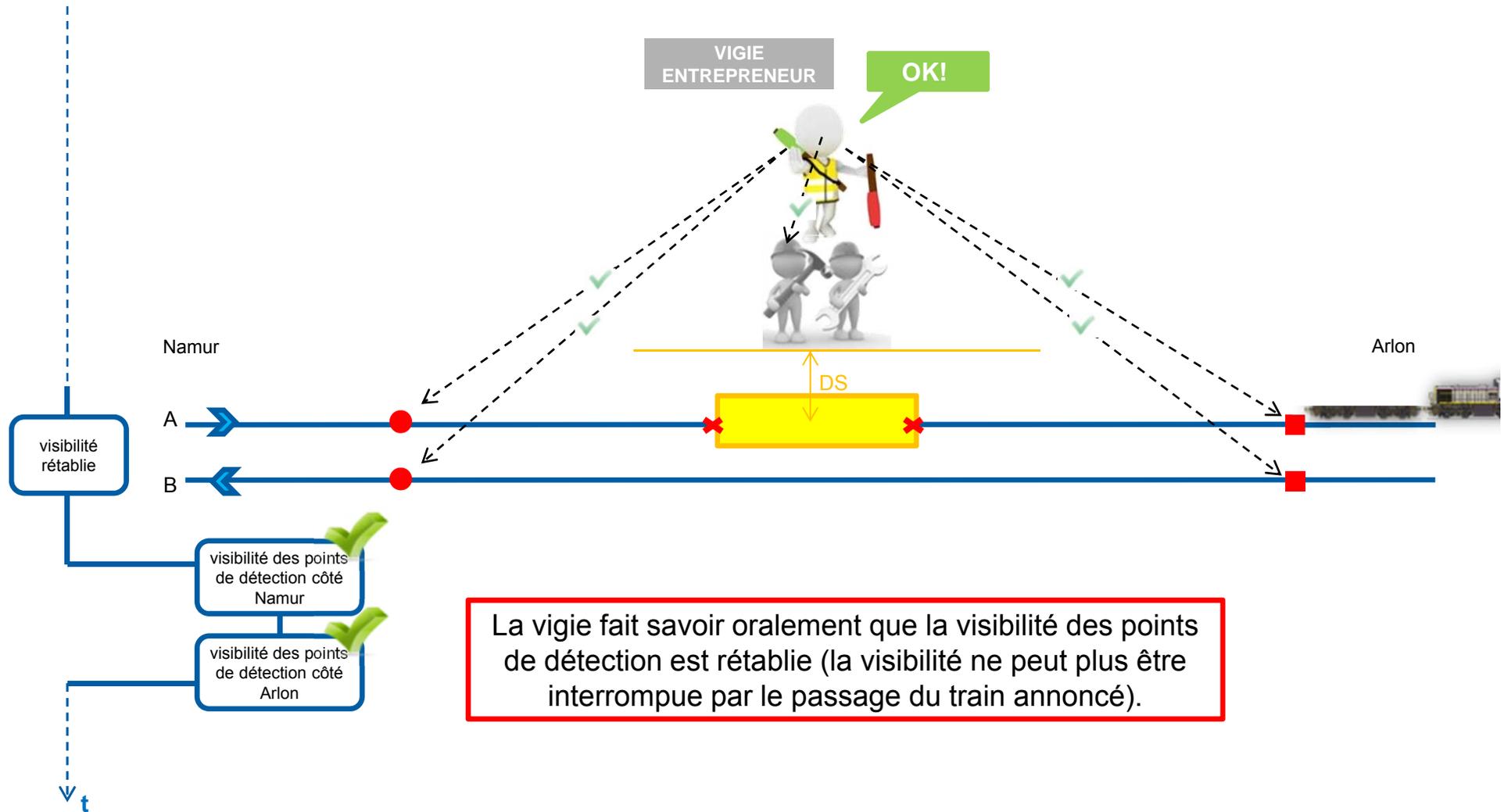


6.3. Rétablissement de la visibilité

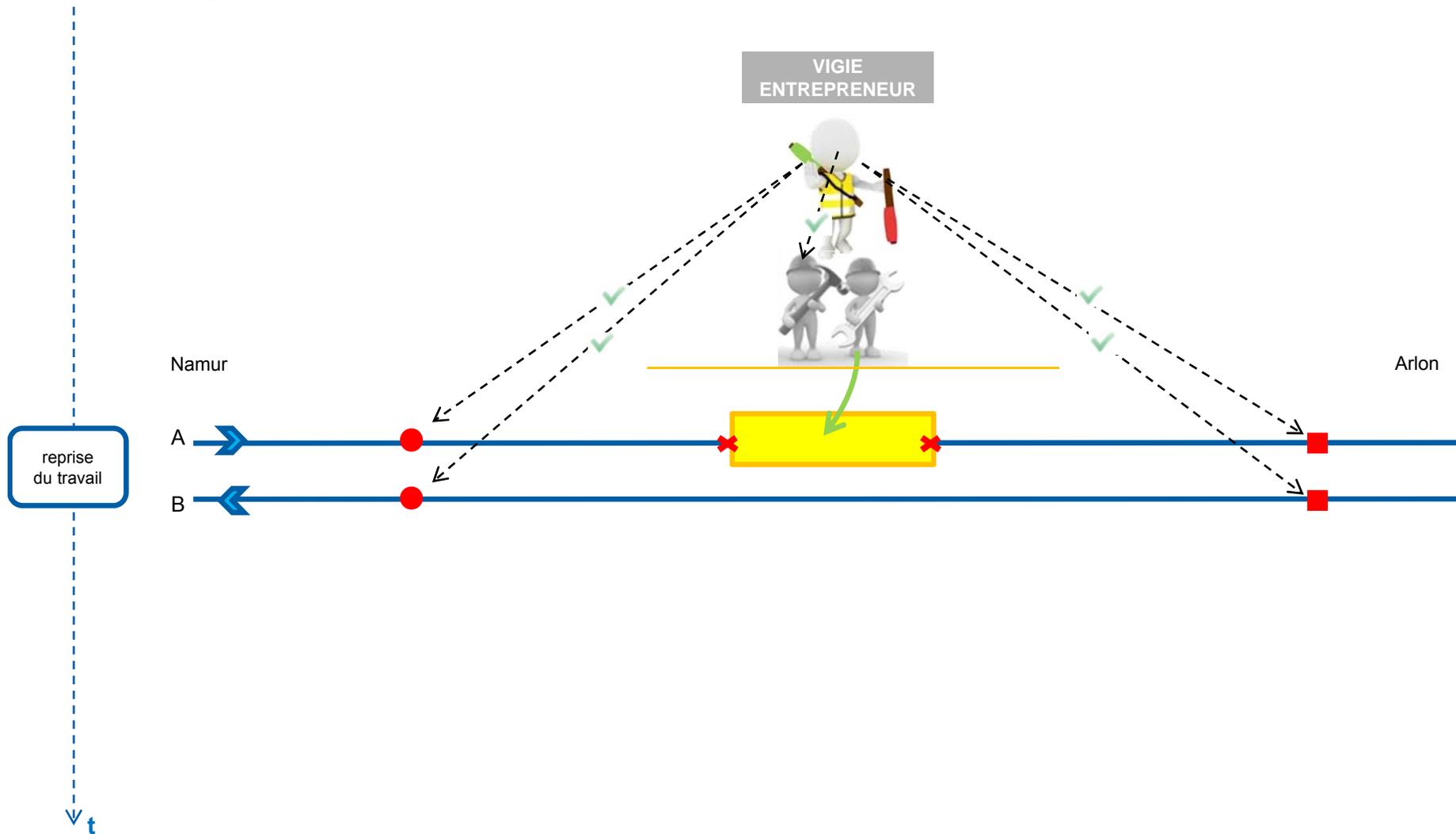
Situation de départ

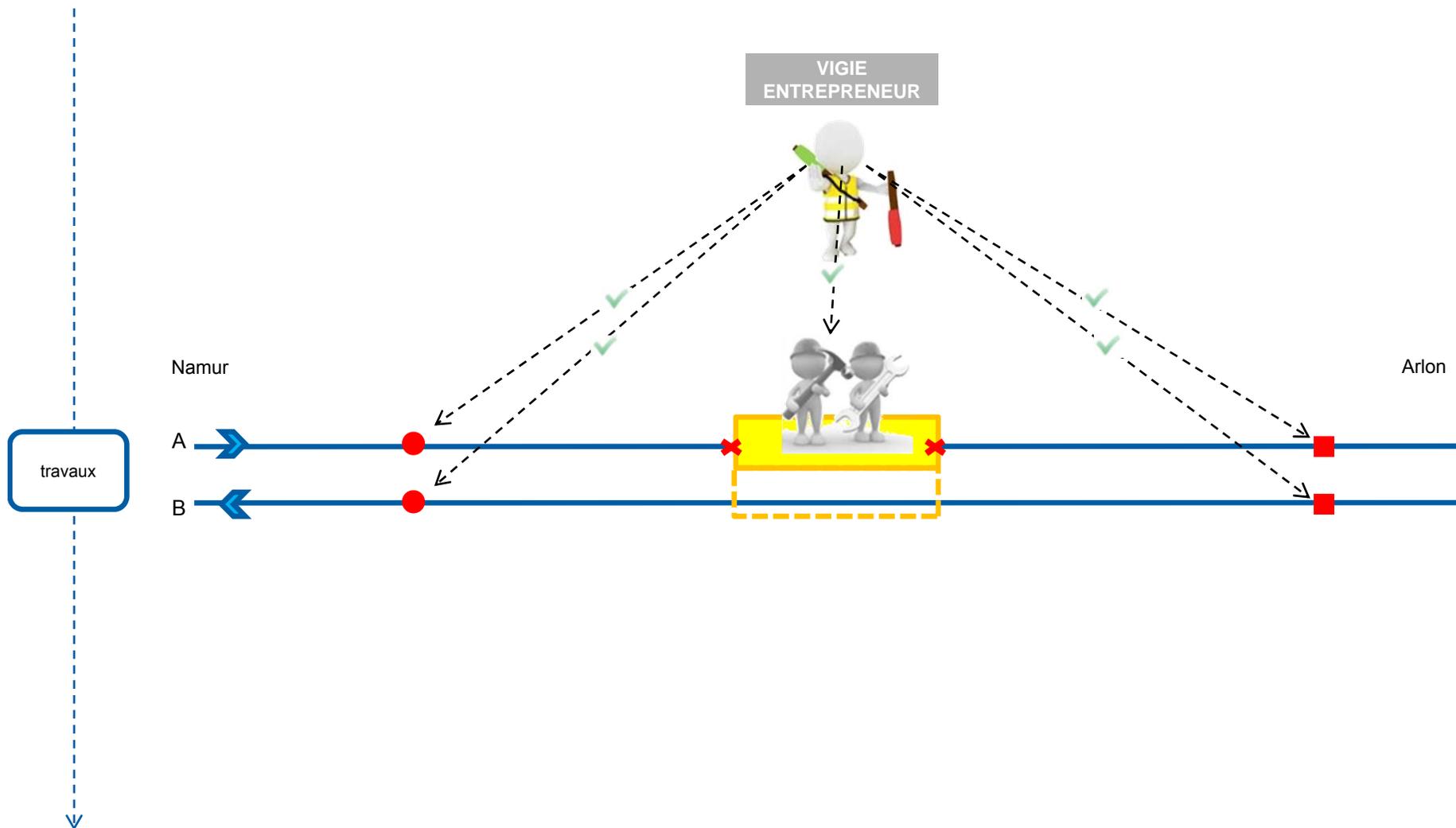






6.4. Reprise du travail

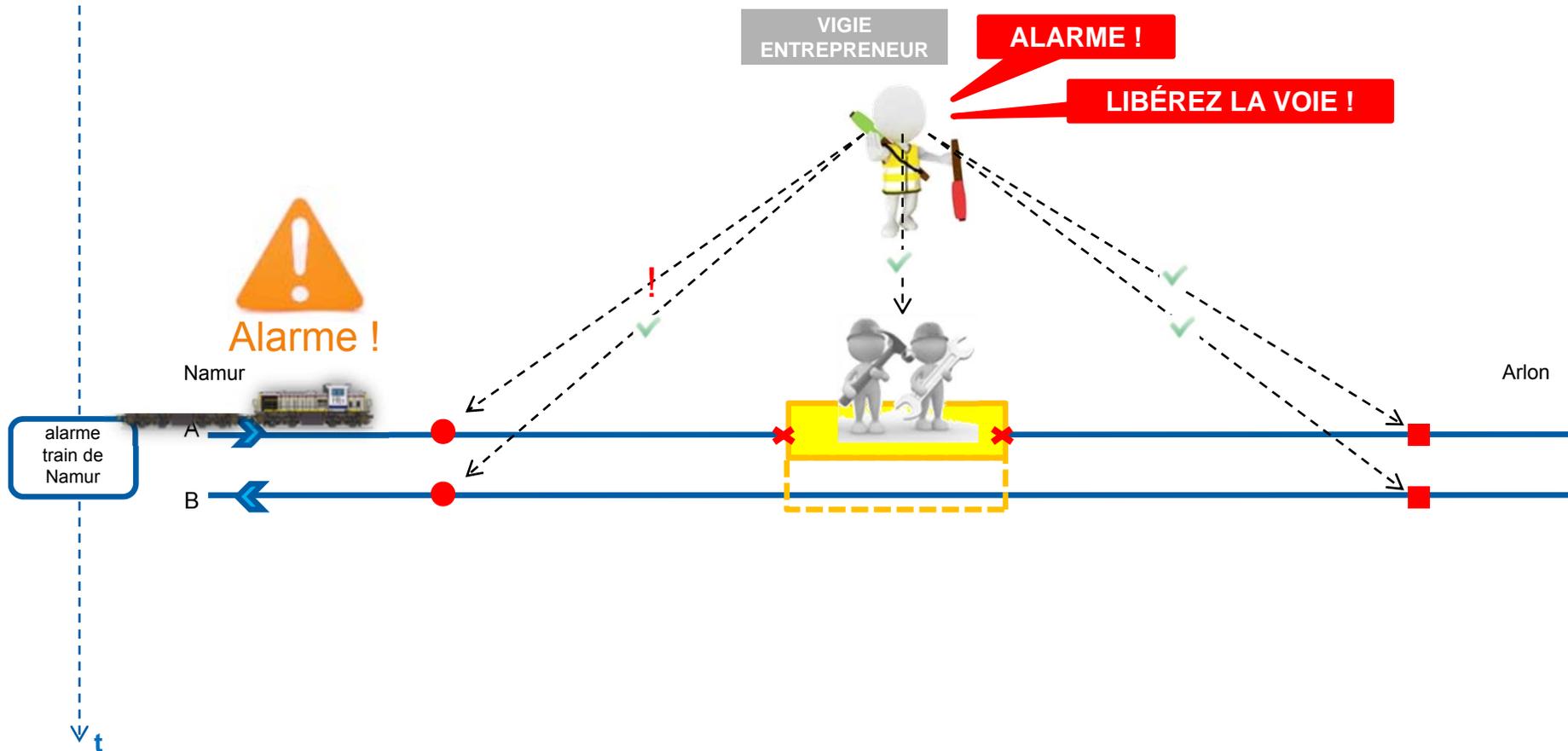


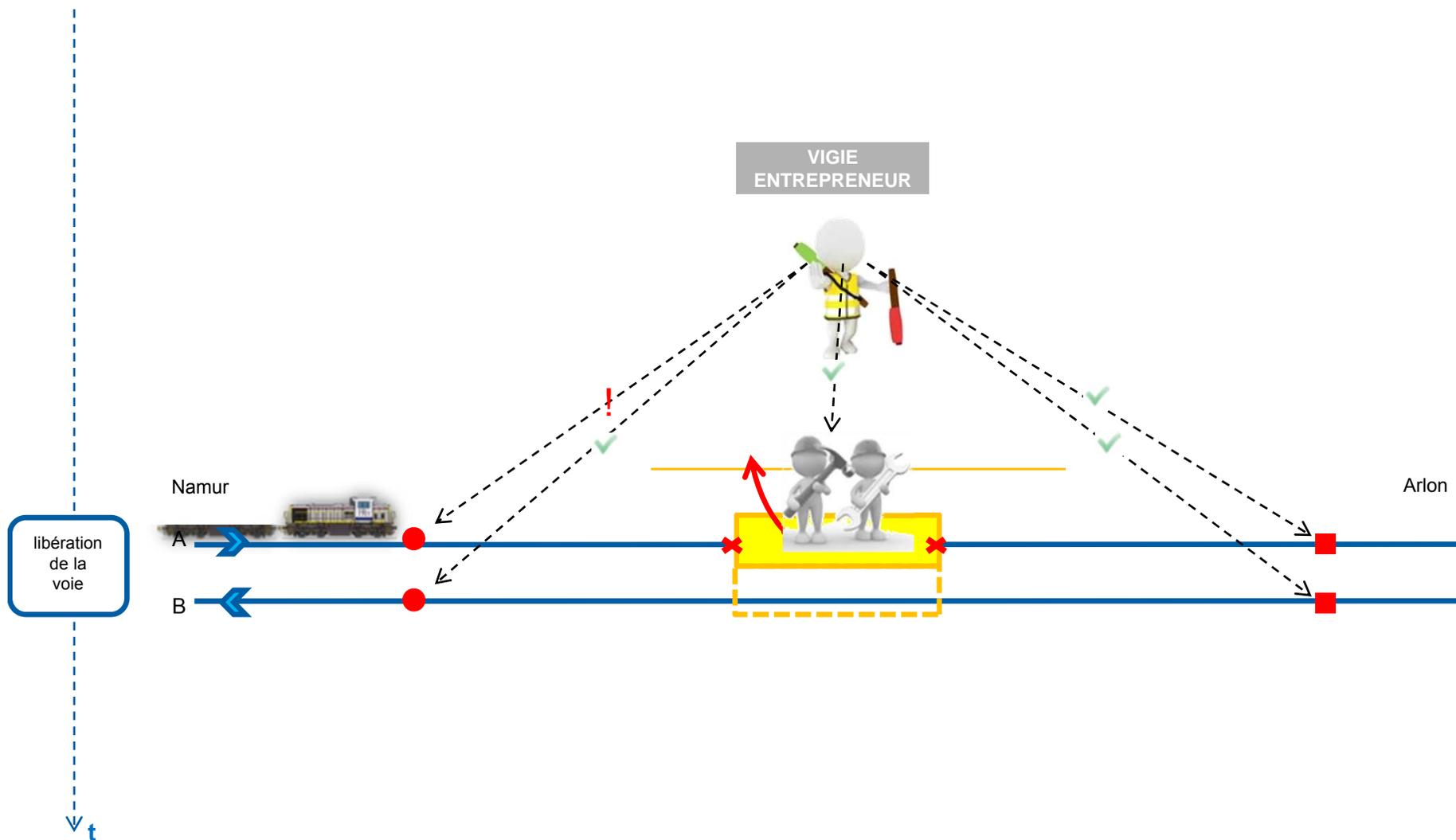


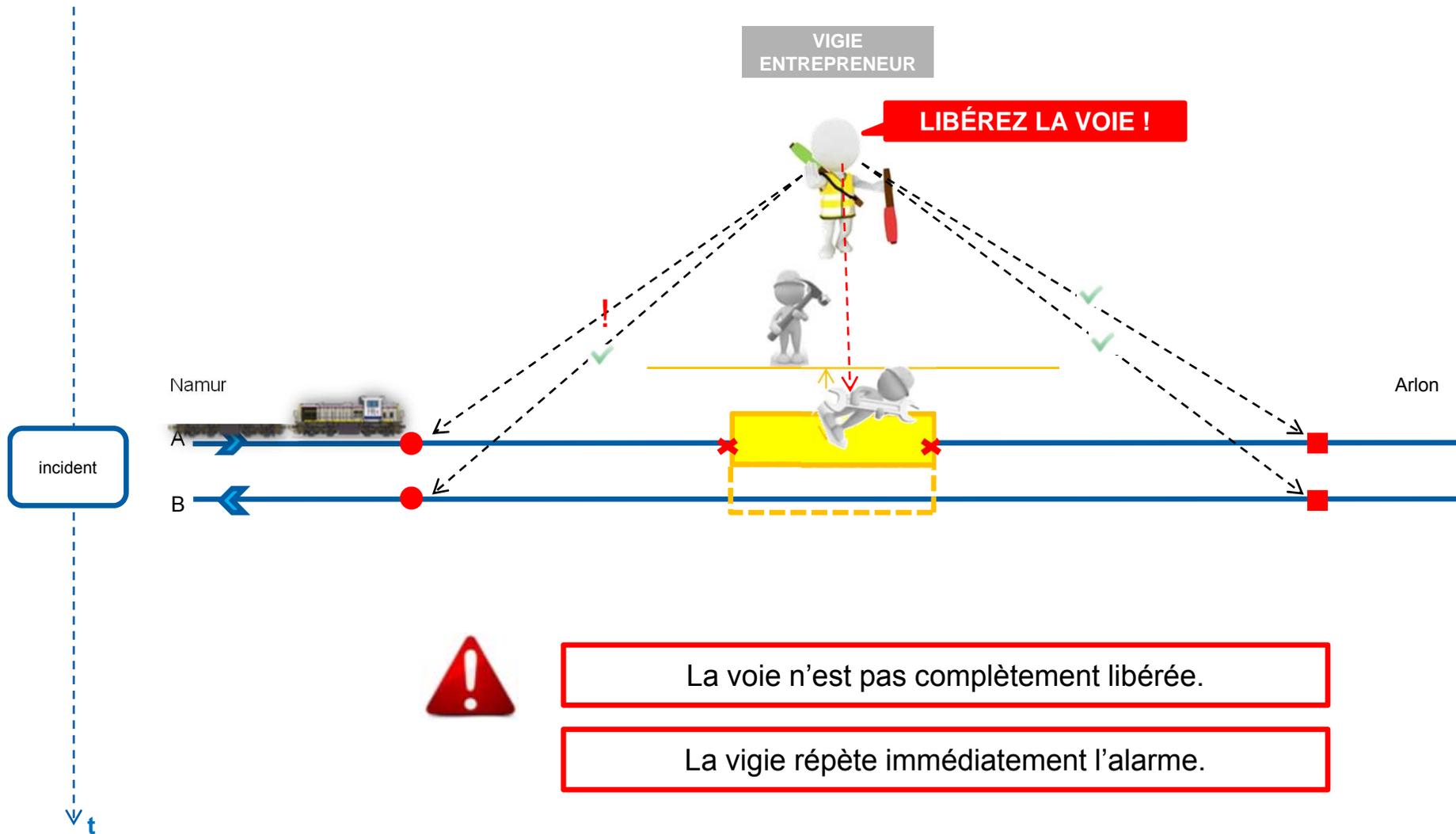
7. Incident

7.1. Pas de libération de la voie

Situation de départ





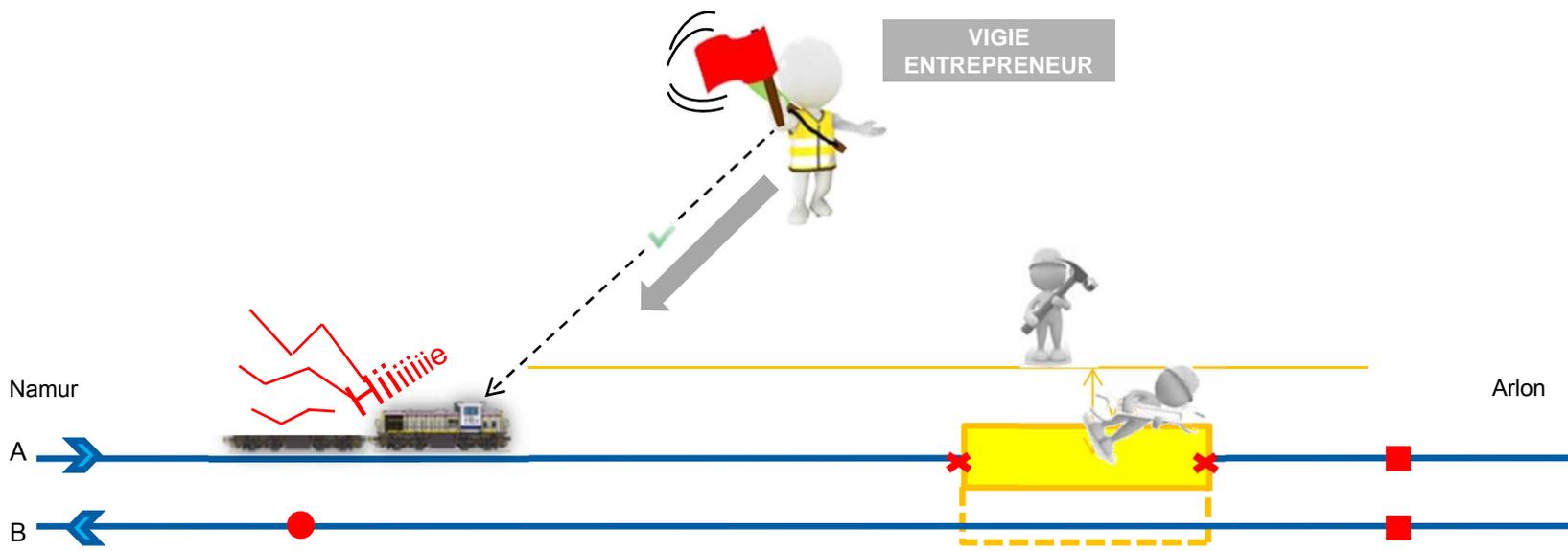
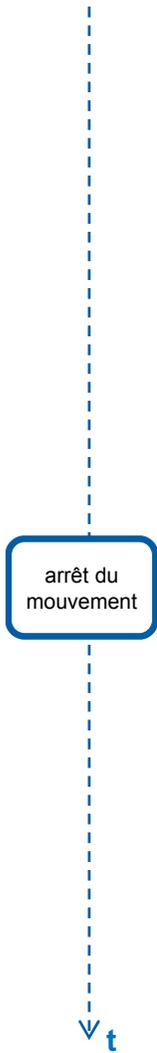


La voie n'est pas complètement libérée.

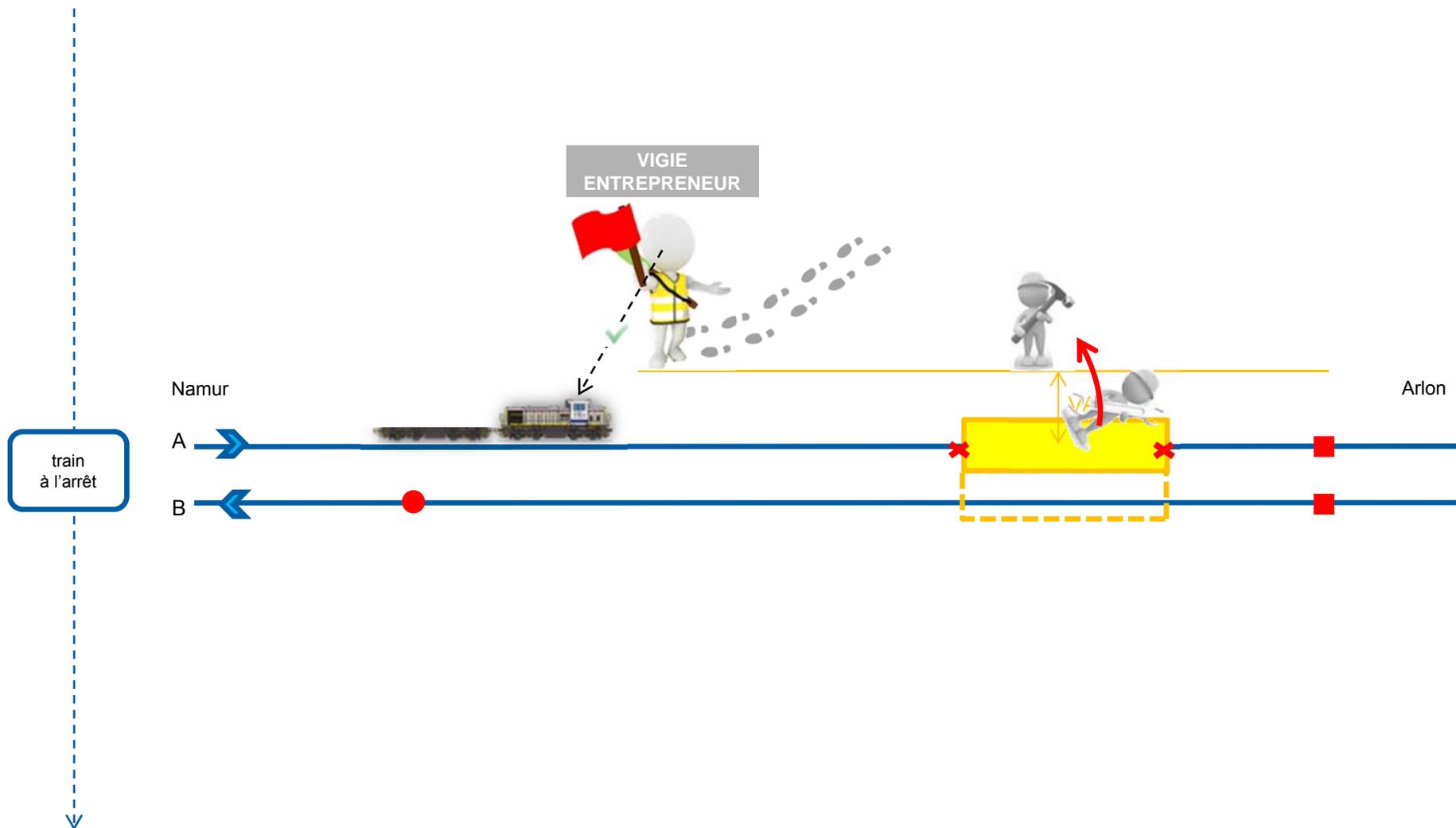
La vigie répète immédiatement l'alarme.



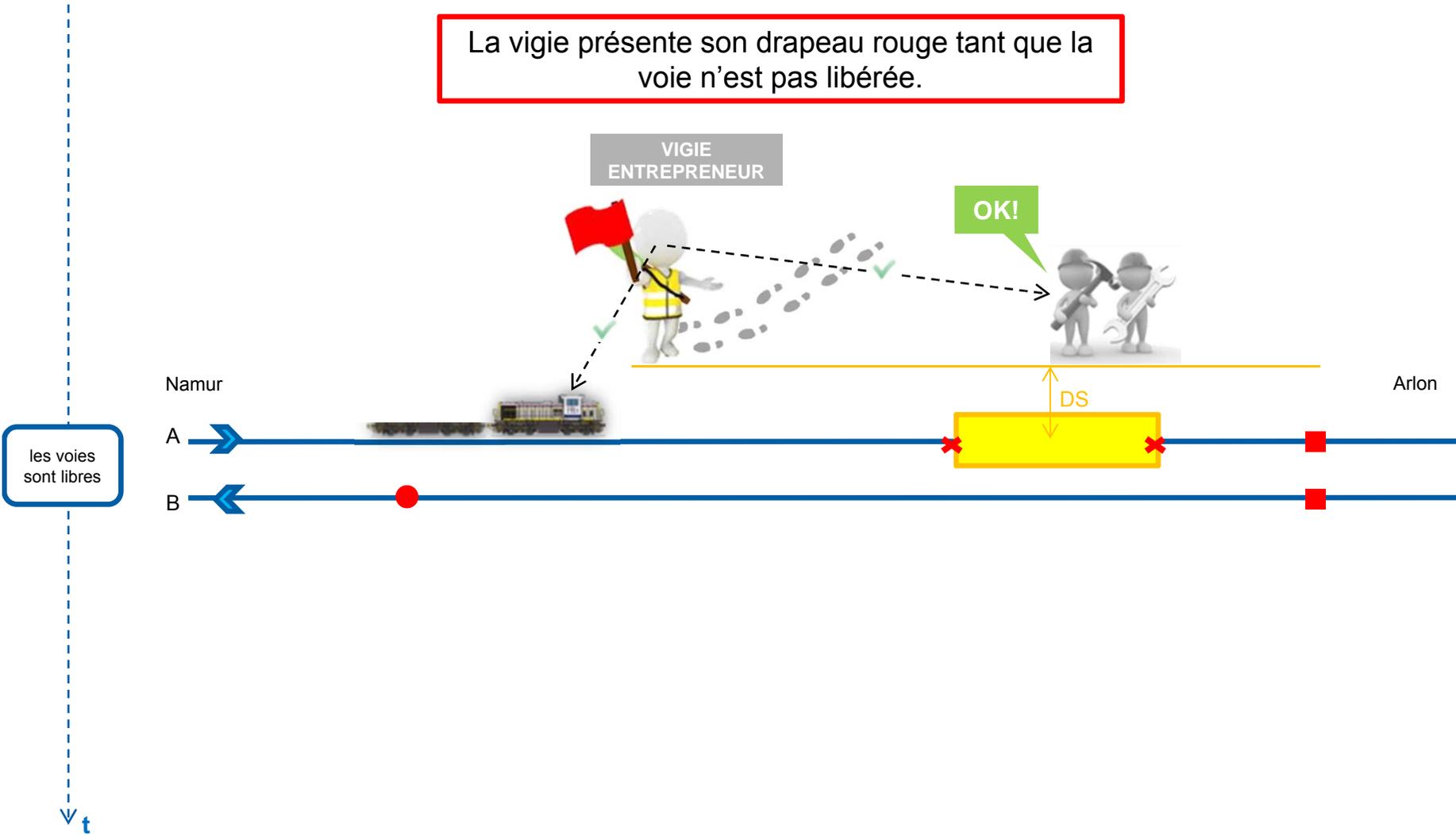
La vigie présente son signal mobile rouge en l'agitant ; il va à l'encontre du mouvement et il provoque un freinage d'urgence.



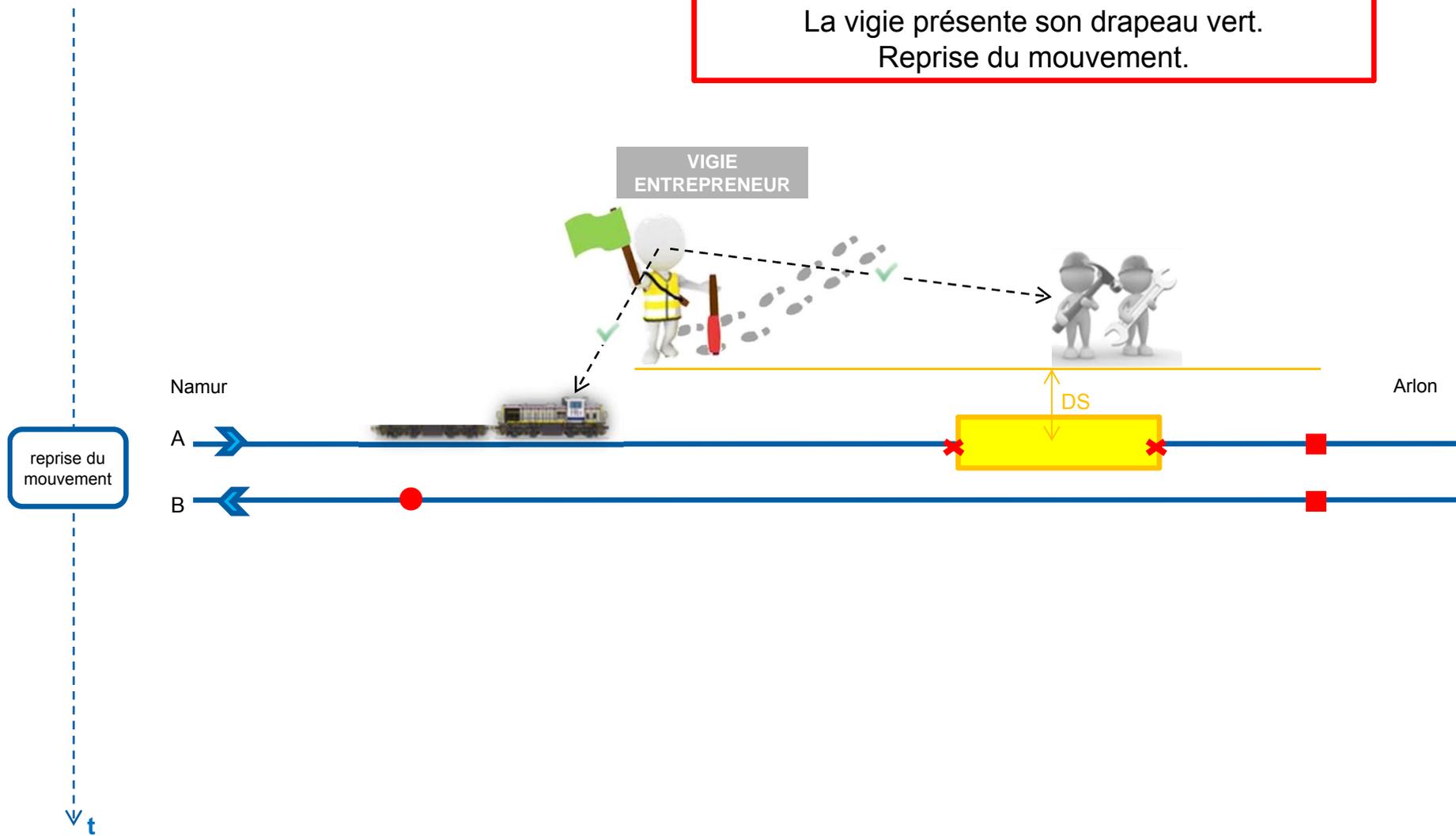
arrêt du mouvement



La vigie présente son drapeau rouge tant que la voie n'est pas libérée.

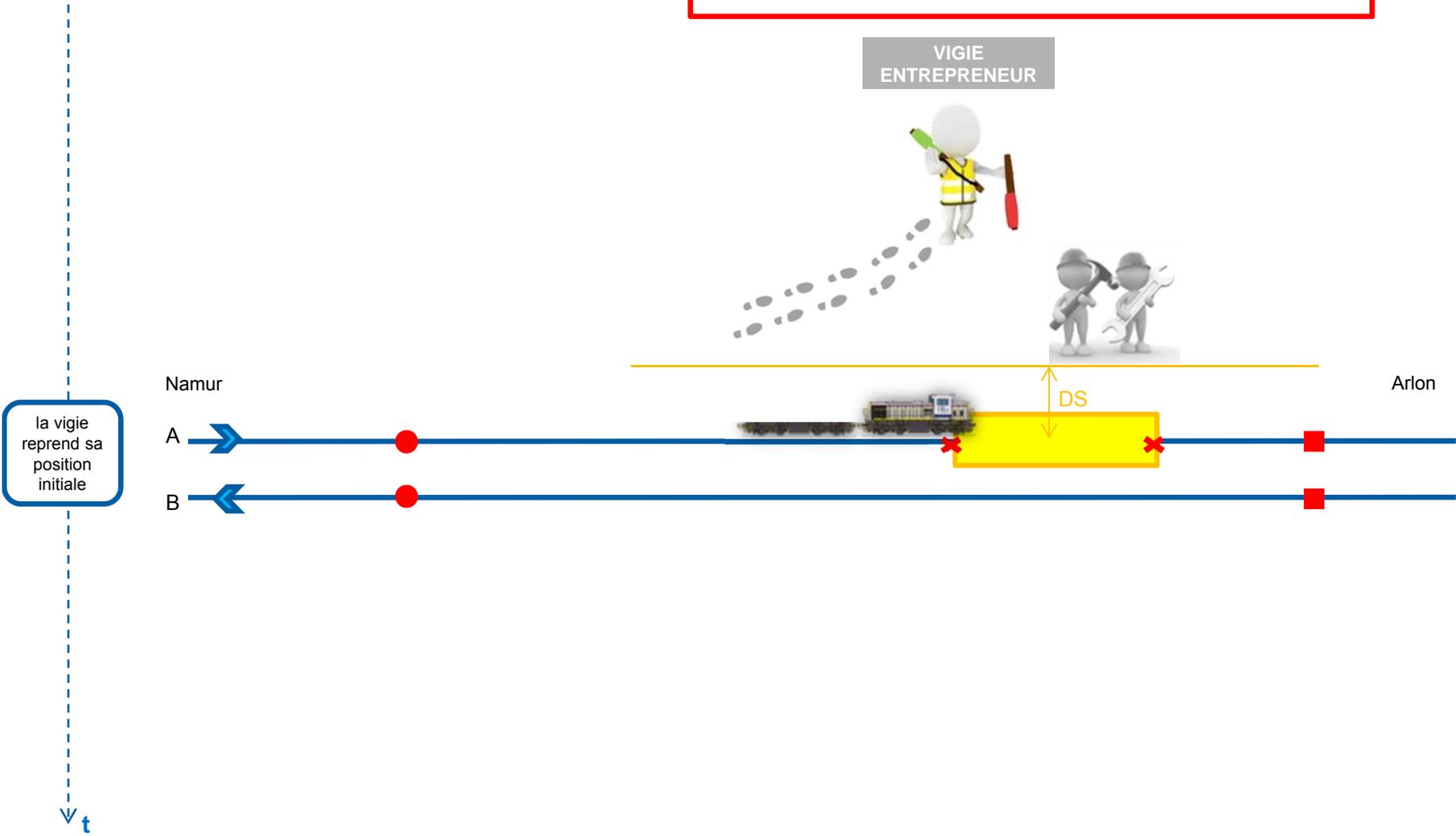


La vigie présente son drapeau vert.
Reprise du mouvement.



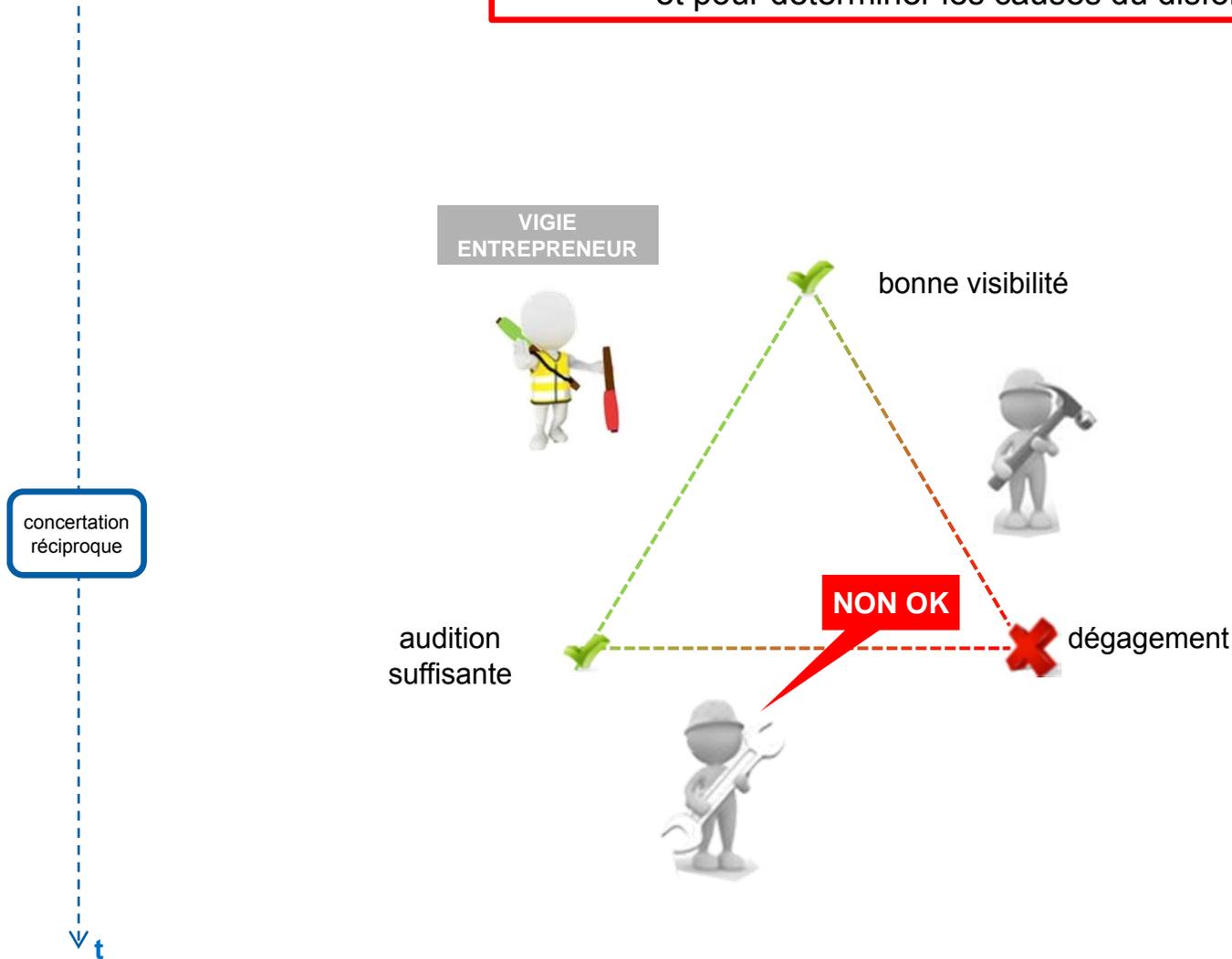
La vigie reprend sa position initiale.

VIGIE
ENTREPRENEUR



la vigie reprend sa position initiale

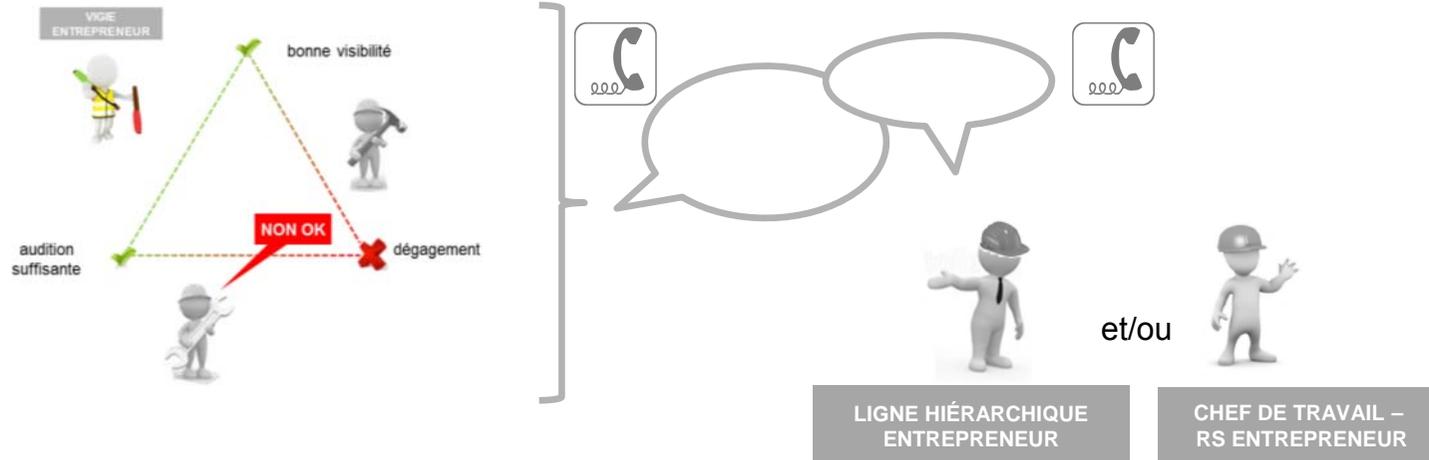
Concertation entre la vigie et les agents au sujet de ce qui il s'est passé et pour déterminer les causes du dysfonctionnement.



Les travailleurs doivent informer immédiatement le responsable sécurité et leur ligne hiérarchique de l'incident et des causes éventuelles.

A cet effet, le briefing doit notamment rappeler les procédures internes qui doivent être strictement appliquées en cas de situations dégradées.

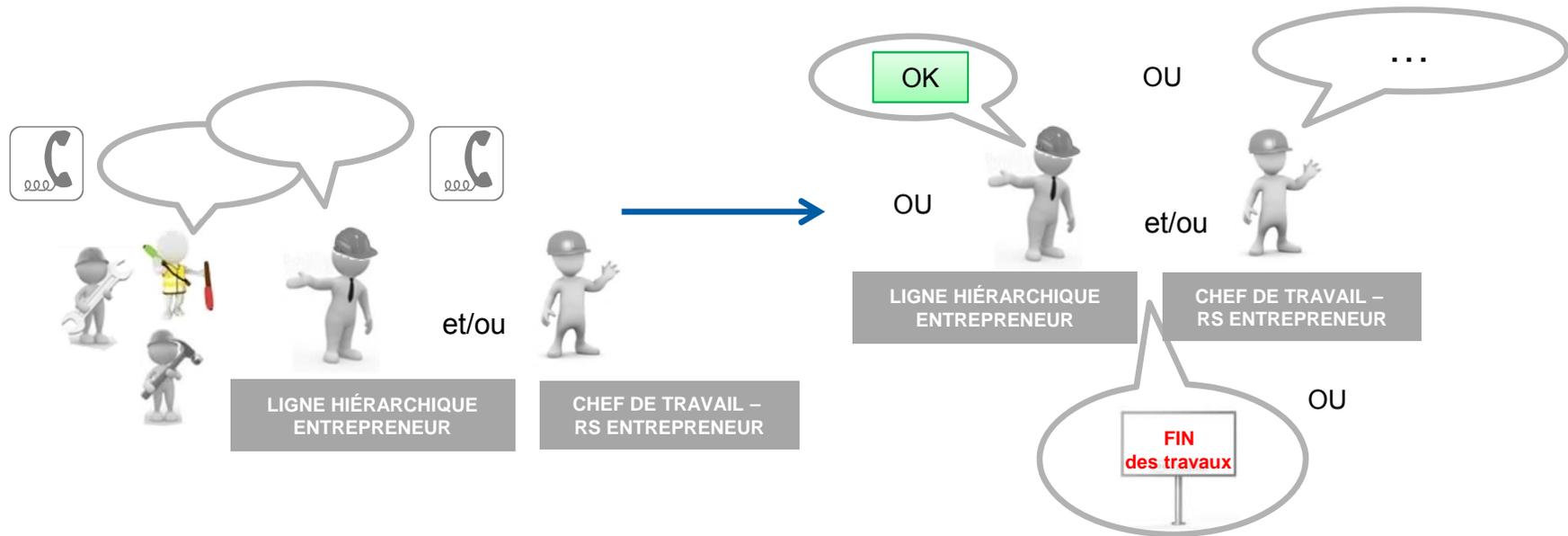
concertation
avec
le RS et la LH



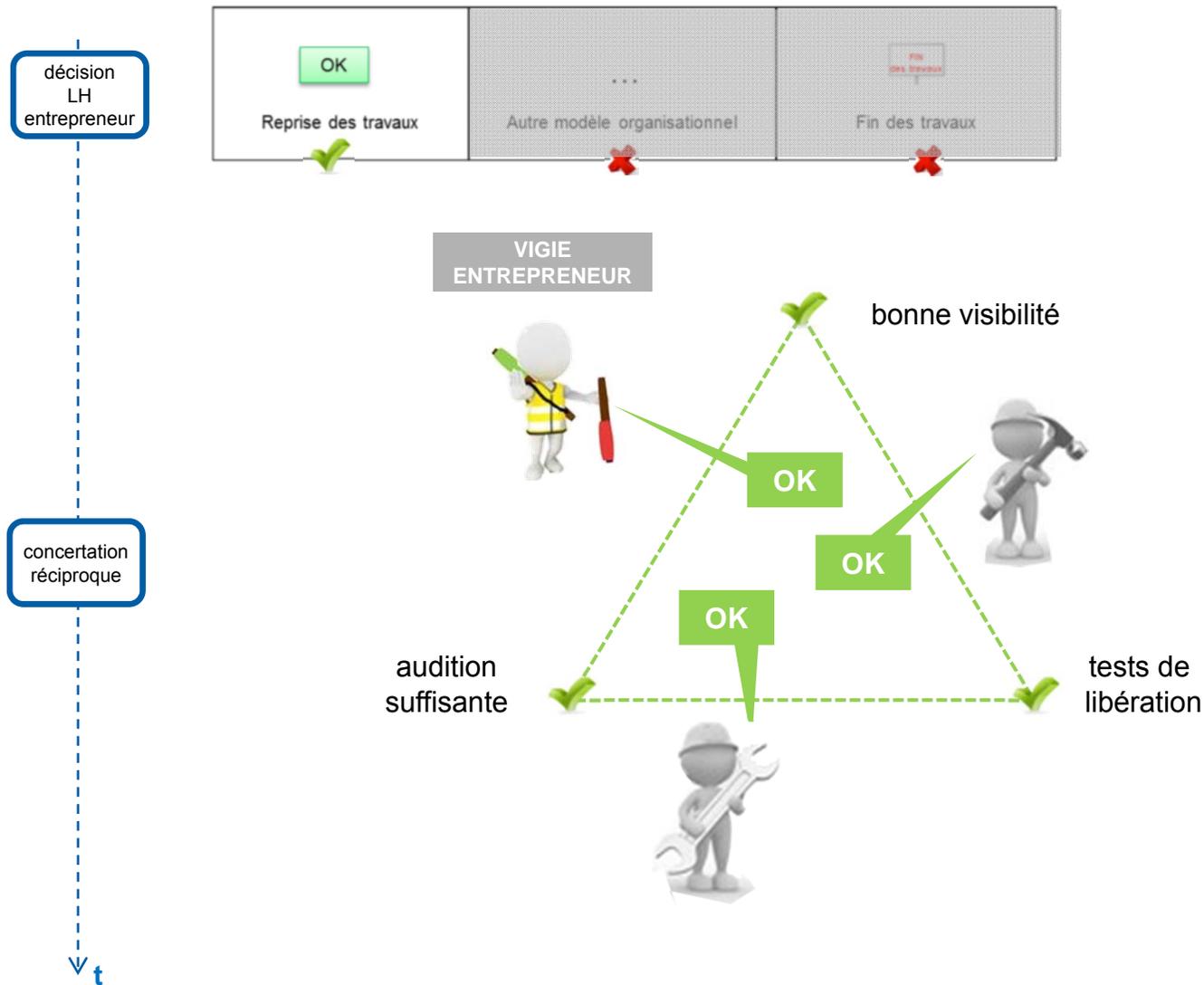


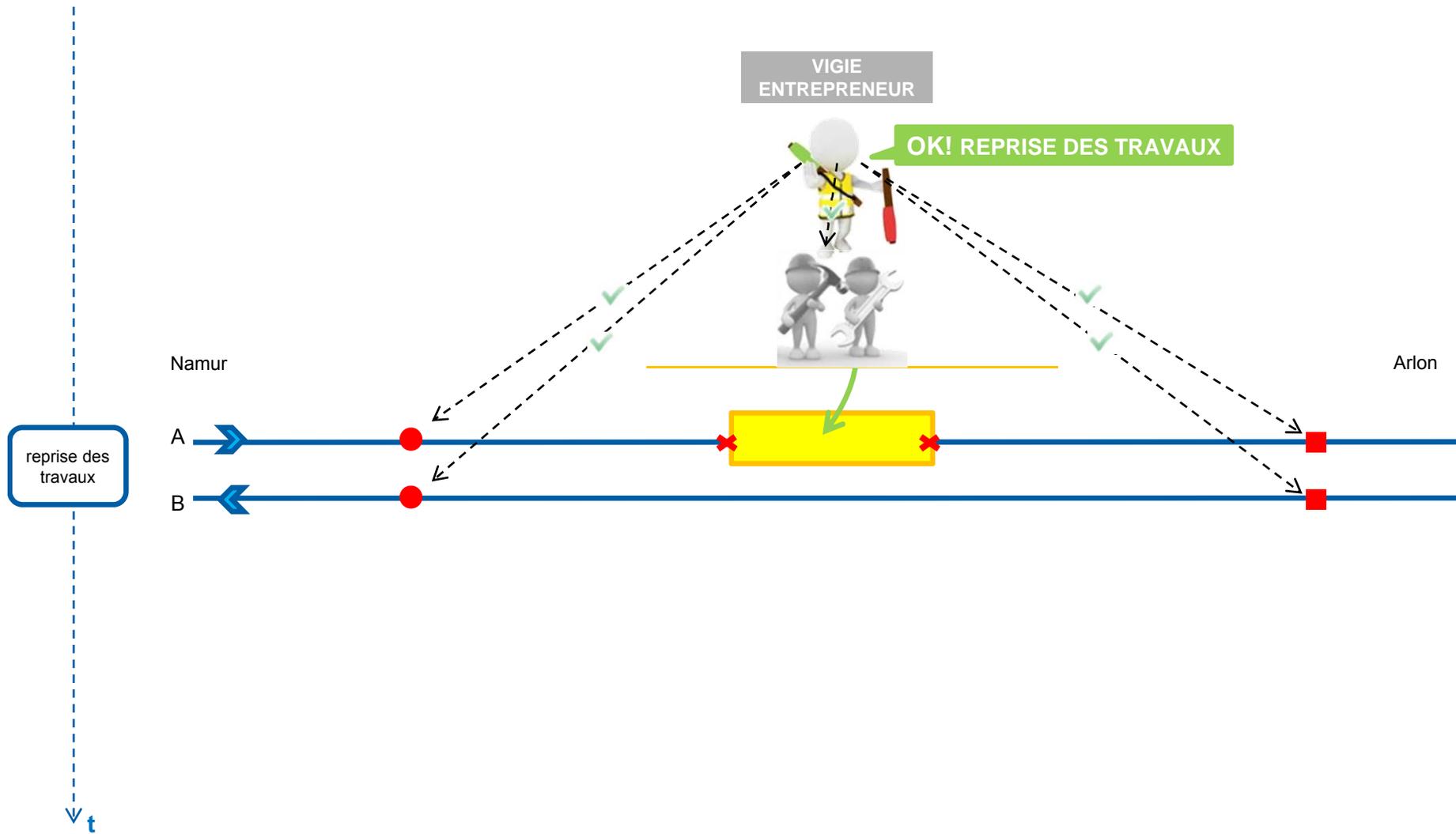
La décision de reprendre ou non le travail n'incombe PAS à la vigie ou aux agents au travail.

Vous devez attendre les instructions de votre ligne hiérarchique conformément à vos procédures internes.

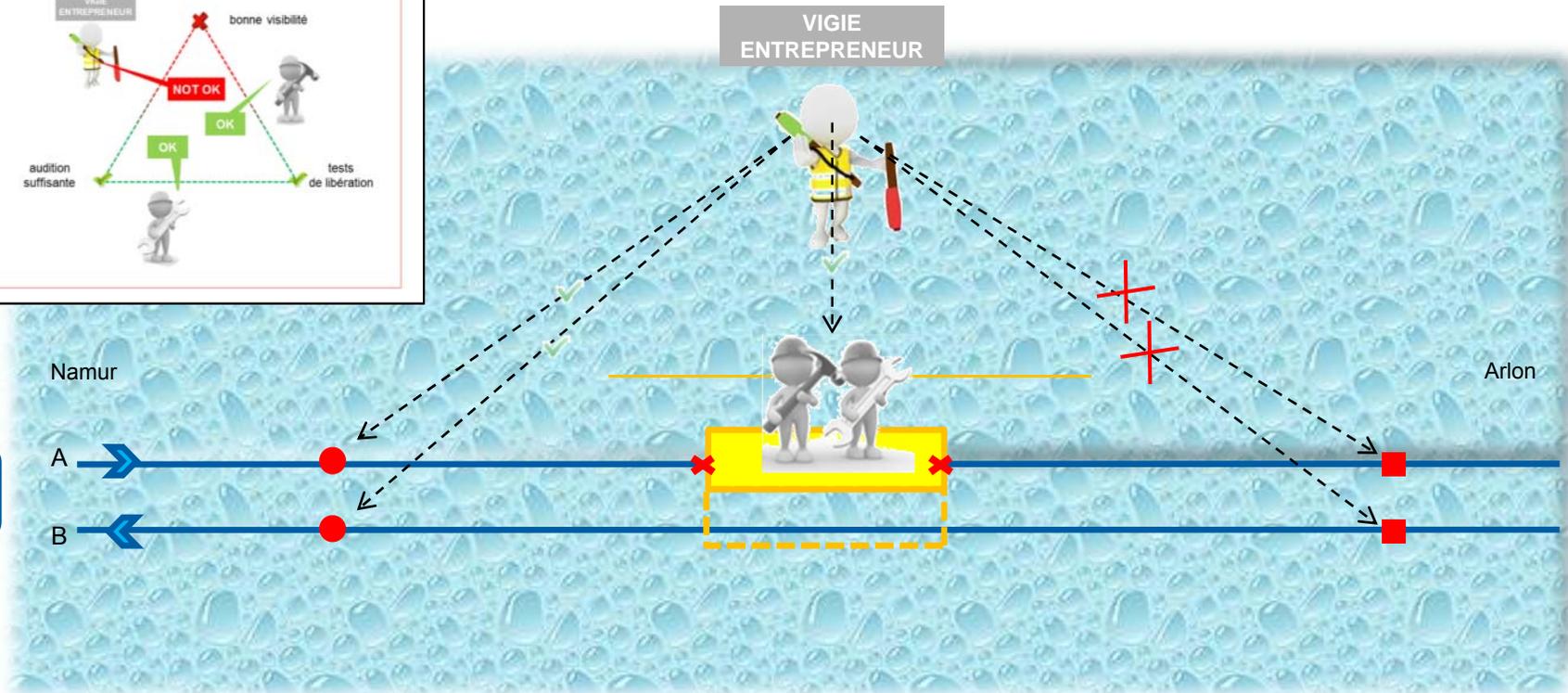
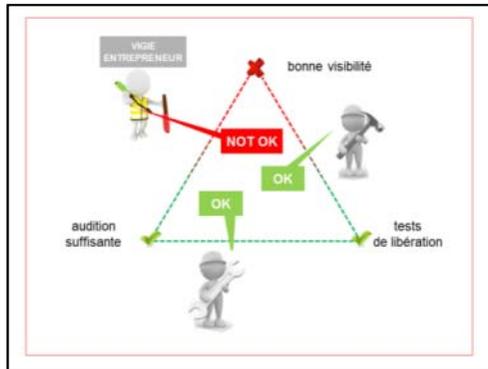


 Reprise des travaux	... Autre modèle organisationnel	 Fin des travaux
--	-------------------------------------	--

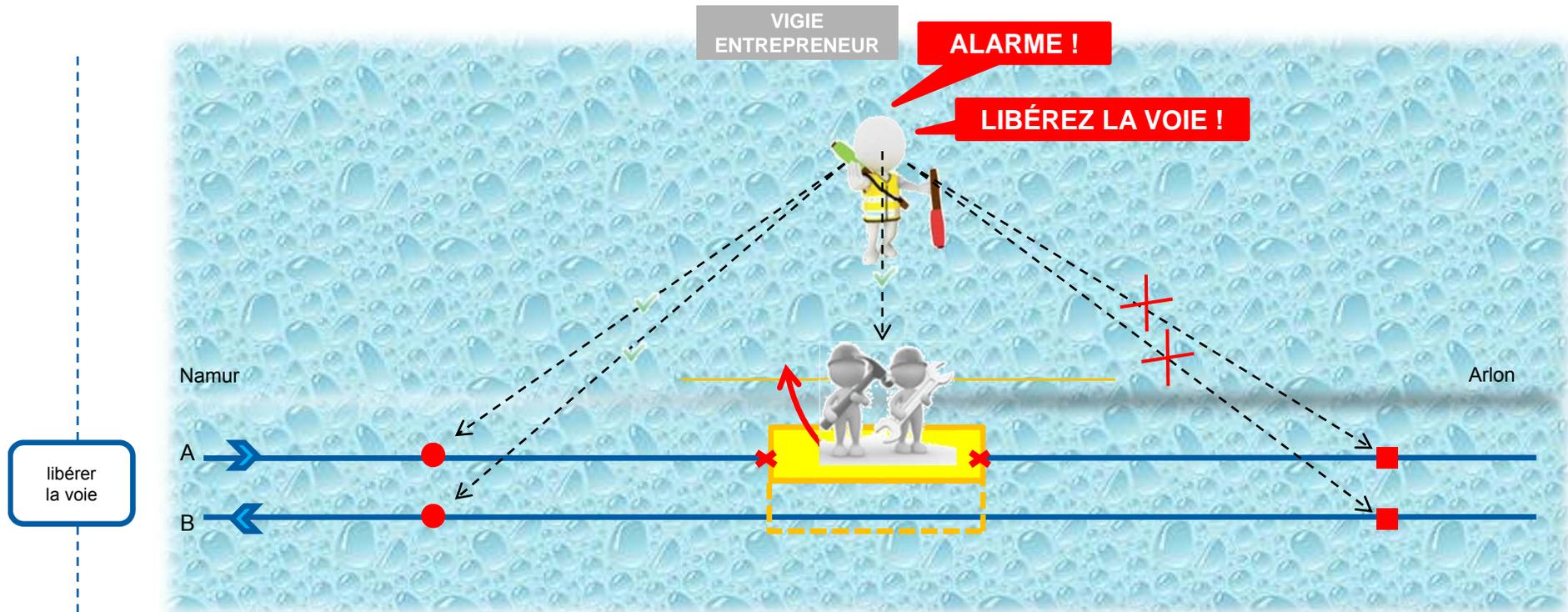




7.2. Visibilité réduite



La vigie risque de perdre le contact visuel avec un ou plusieurs points de détection à cause de la pluie, de la neige, du brouillard, de la vapeur, de la poussière ou d'autres circonstances.



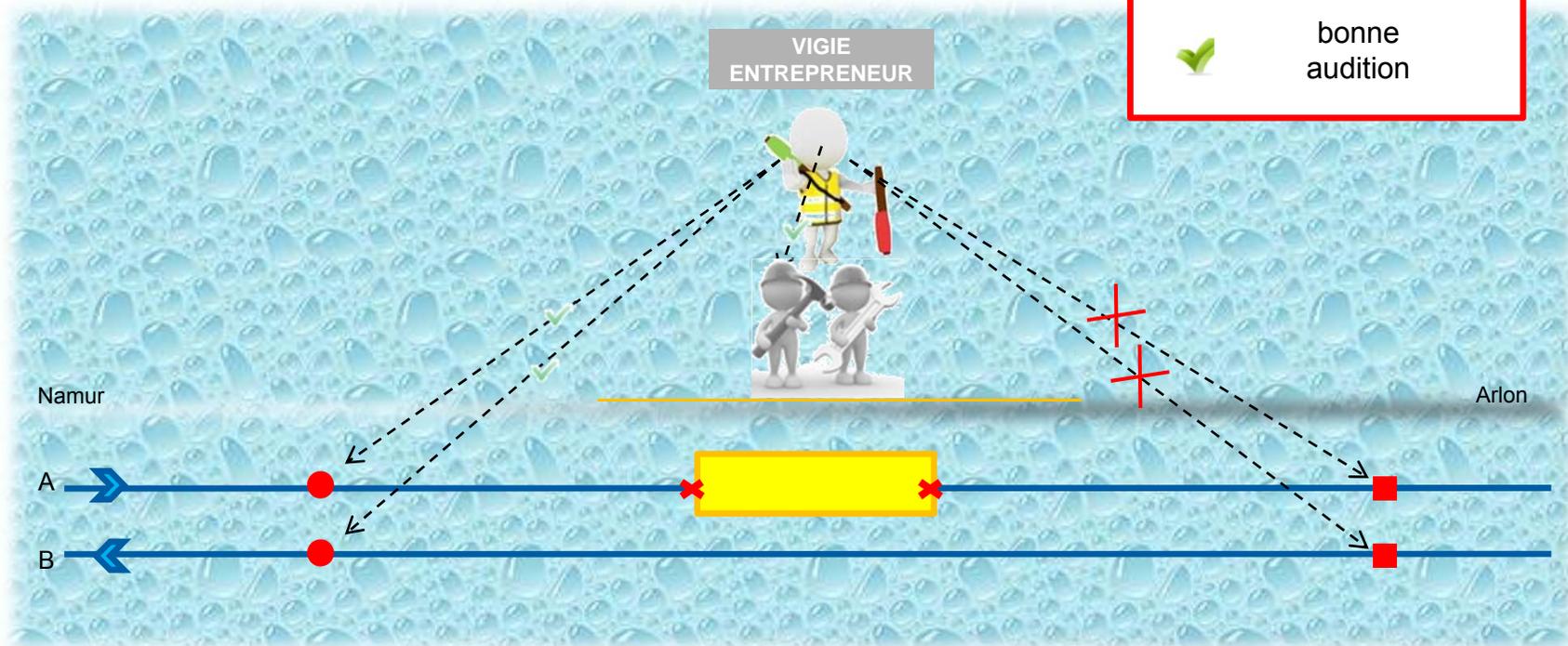
Tout travail dans les voies en service exige une visibilité suffisante dans toutes les directions possibles d'arrivée des mouvements.(...)

Si les conditions de visibilité minimales définies (...) ne sont pas ou ne sont plus remplies, le ou les agent(s) doi(ven)t cesser leur occupation et dégager la voie. (...)

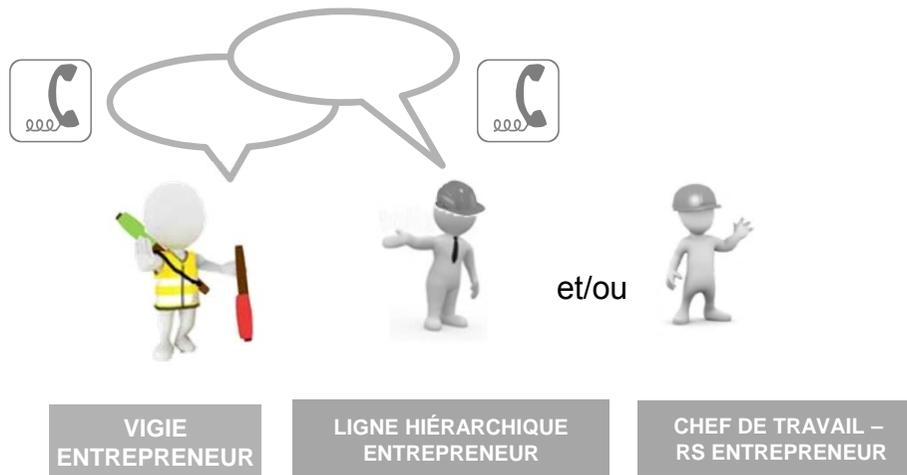
Bundel 576, deel III, Titel IV, H.1, rubriek 1, G. 5.

NOT OK

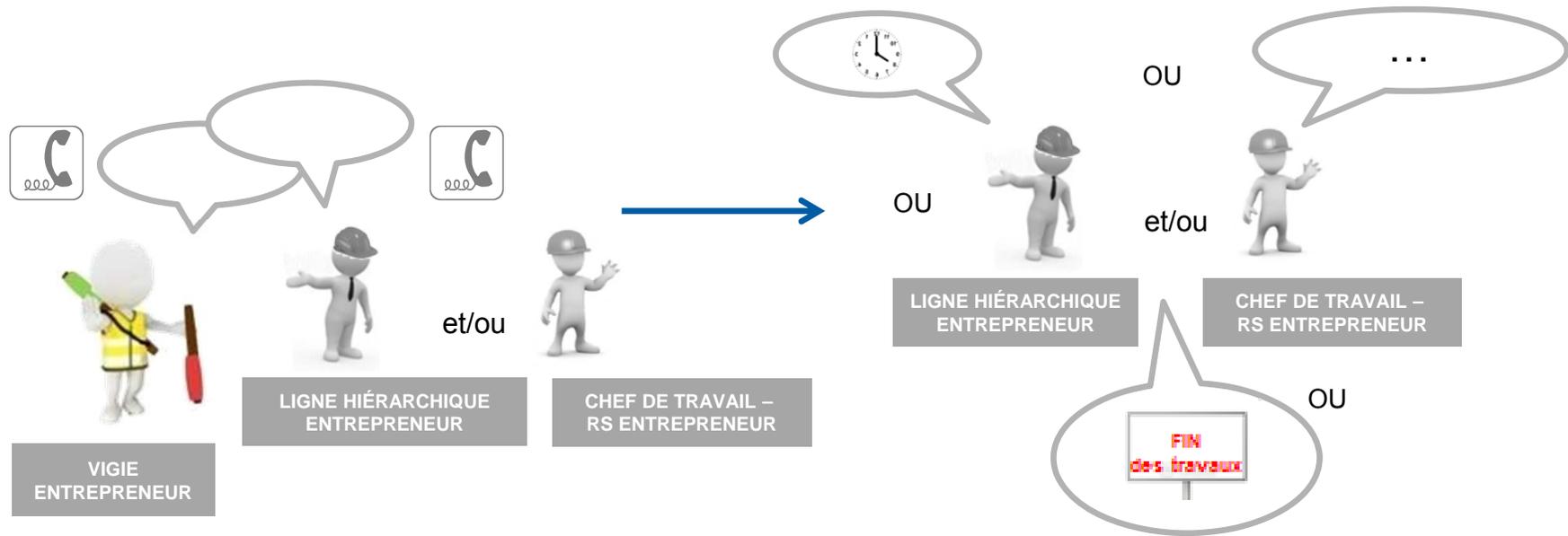
- ✗ visibilité insuffisante
- ✓ bonne audition



La vigie contacte le RS entrepreneur et sa LH pour la concertation.

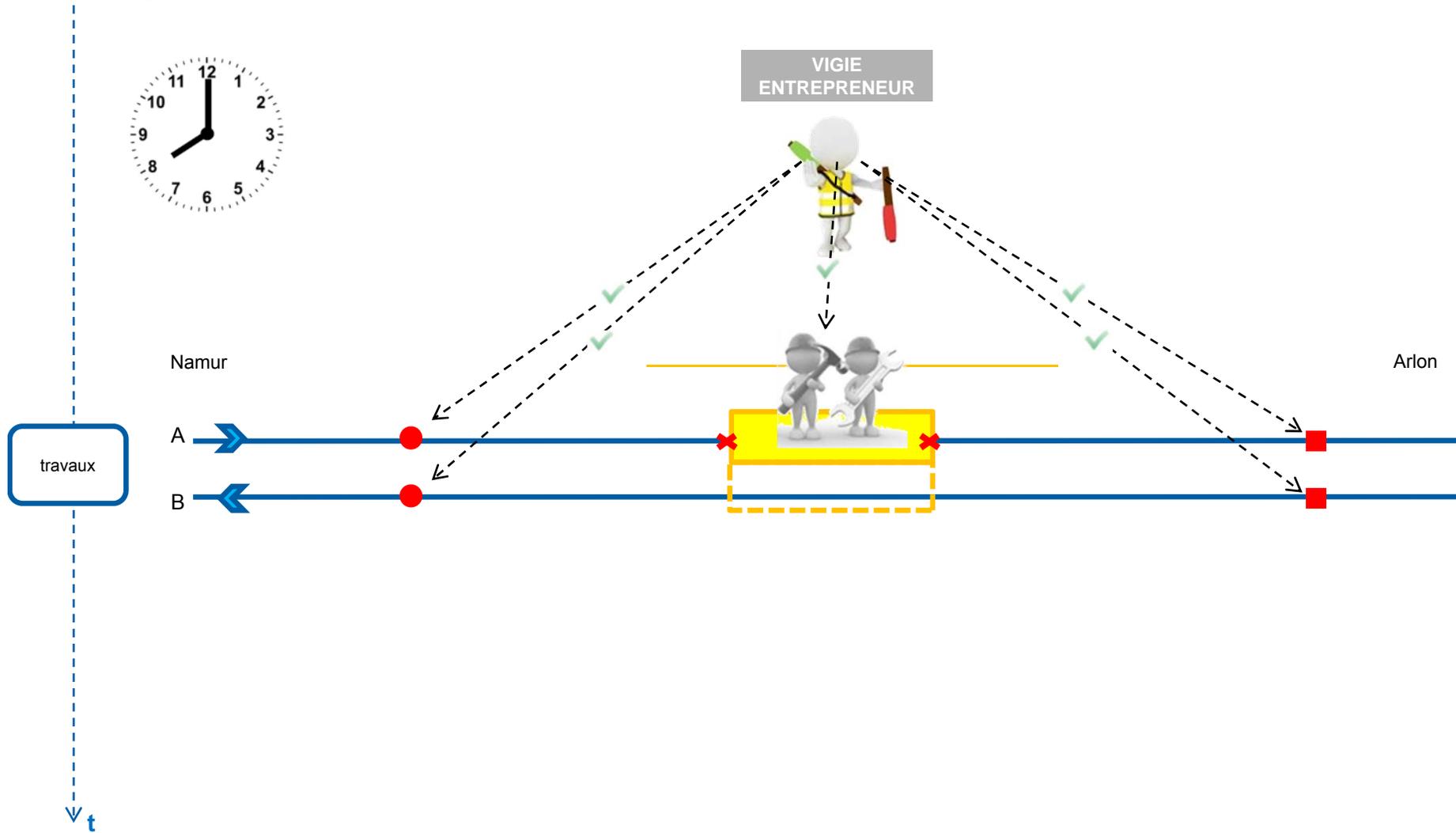


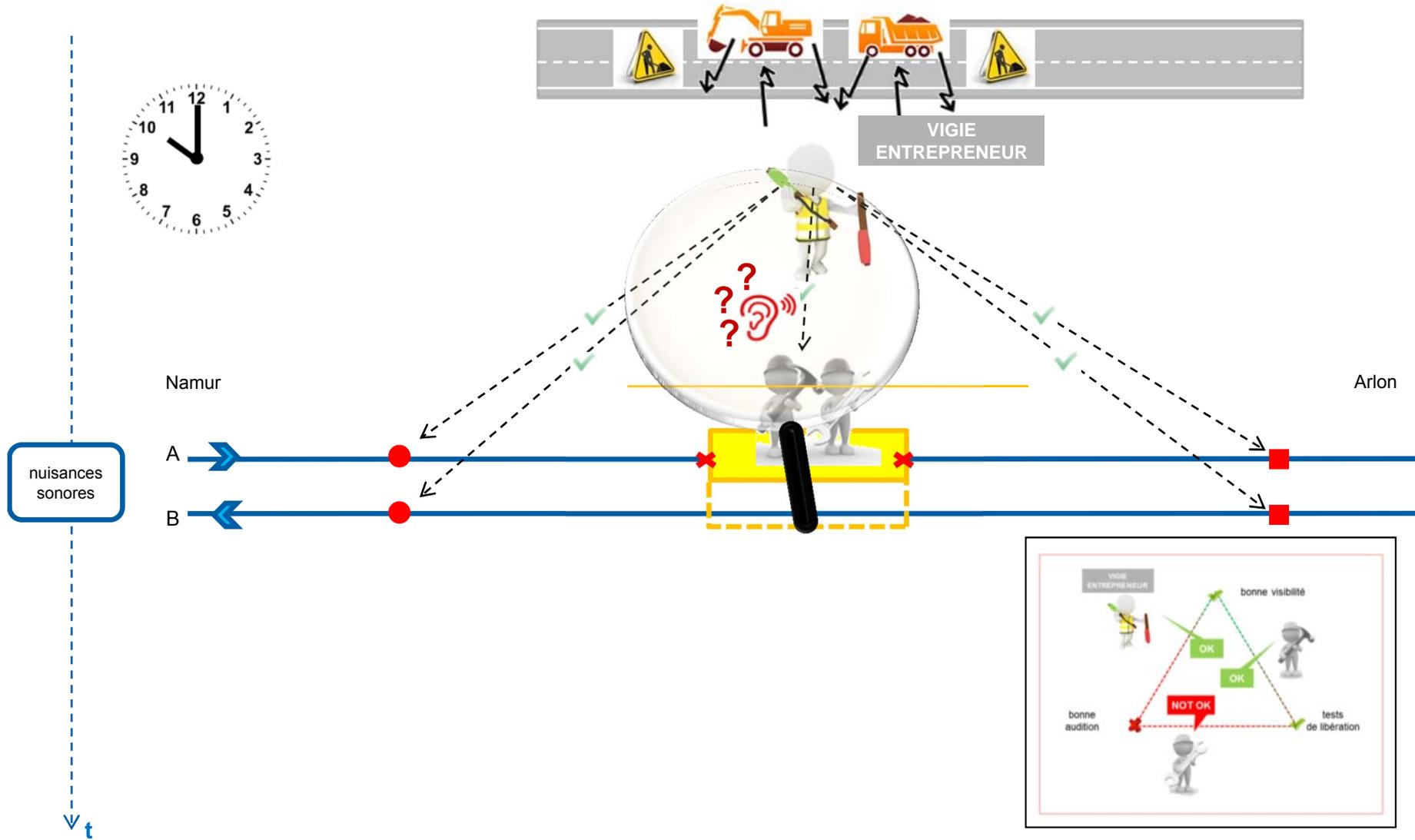
Après la concertation, le RS entrepreneur prend une décision quant à la poursuite des travaux.

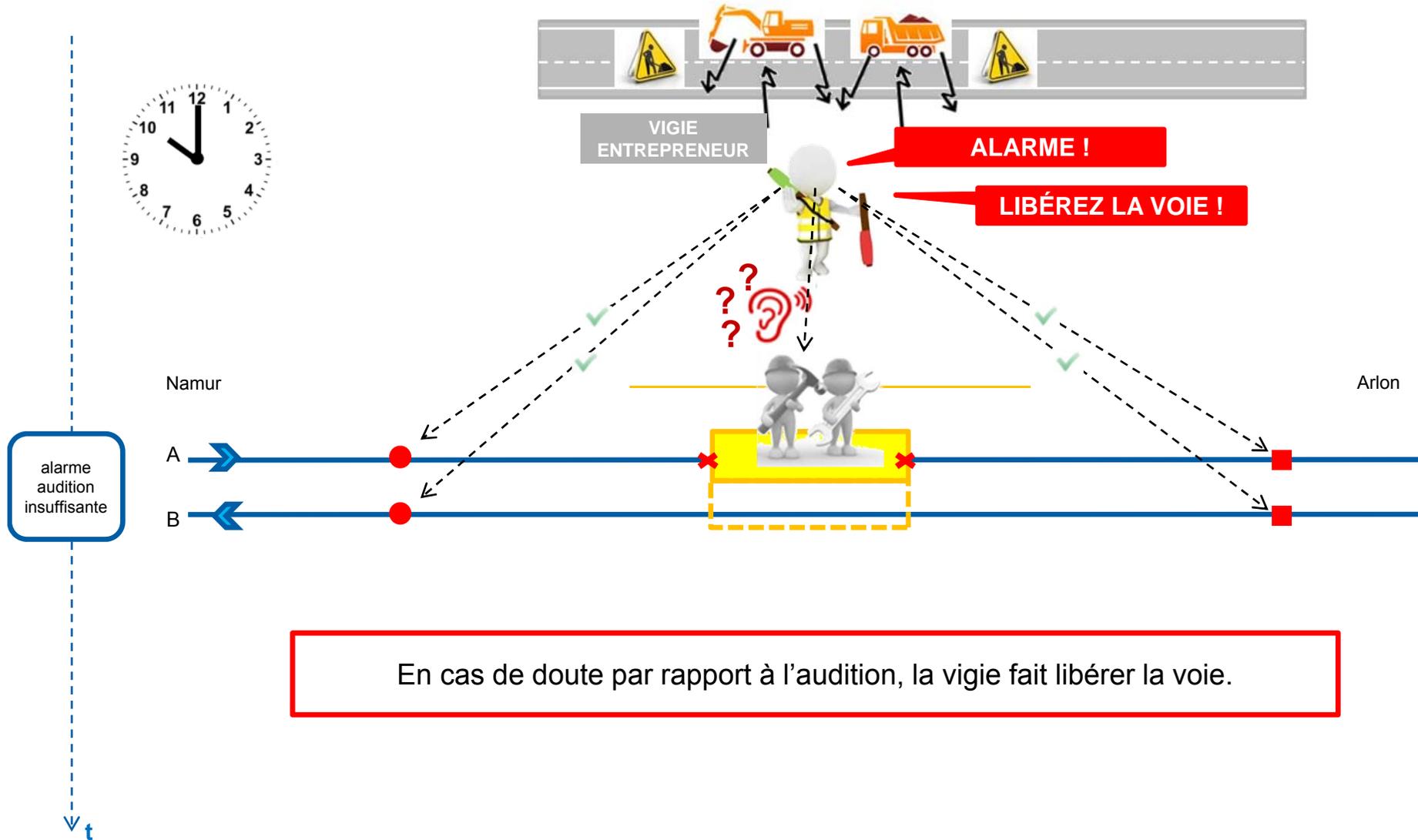


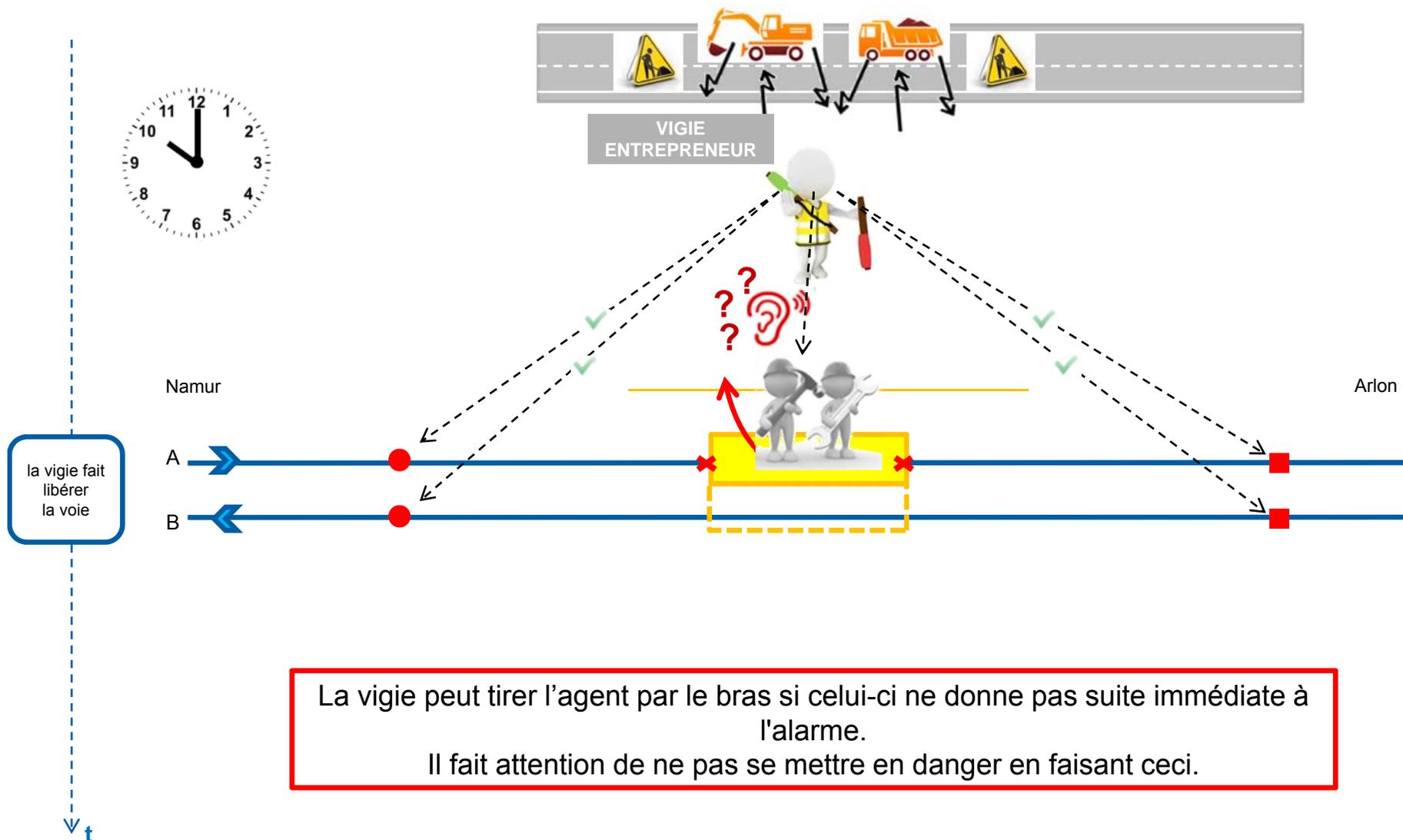
 Attendre que la situation s'améliore et après reprise du travail	... Autre modèle organisationnel	 Fin des travaux
---	-------------------------------------	--

7.3. Audition réduite

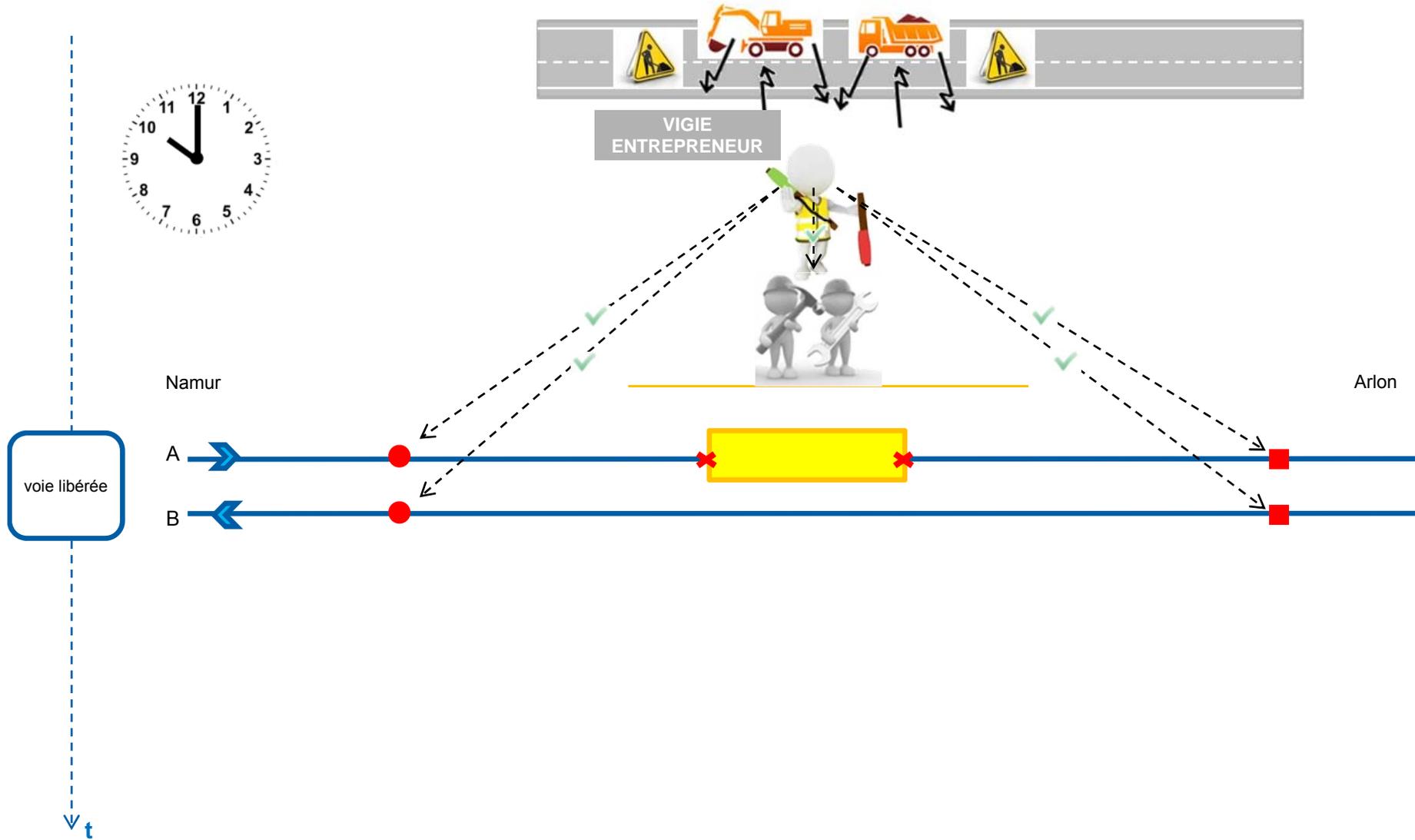




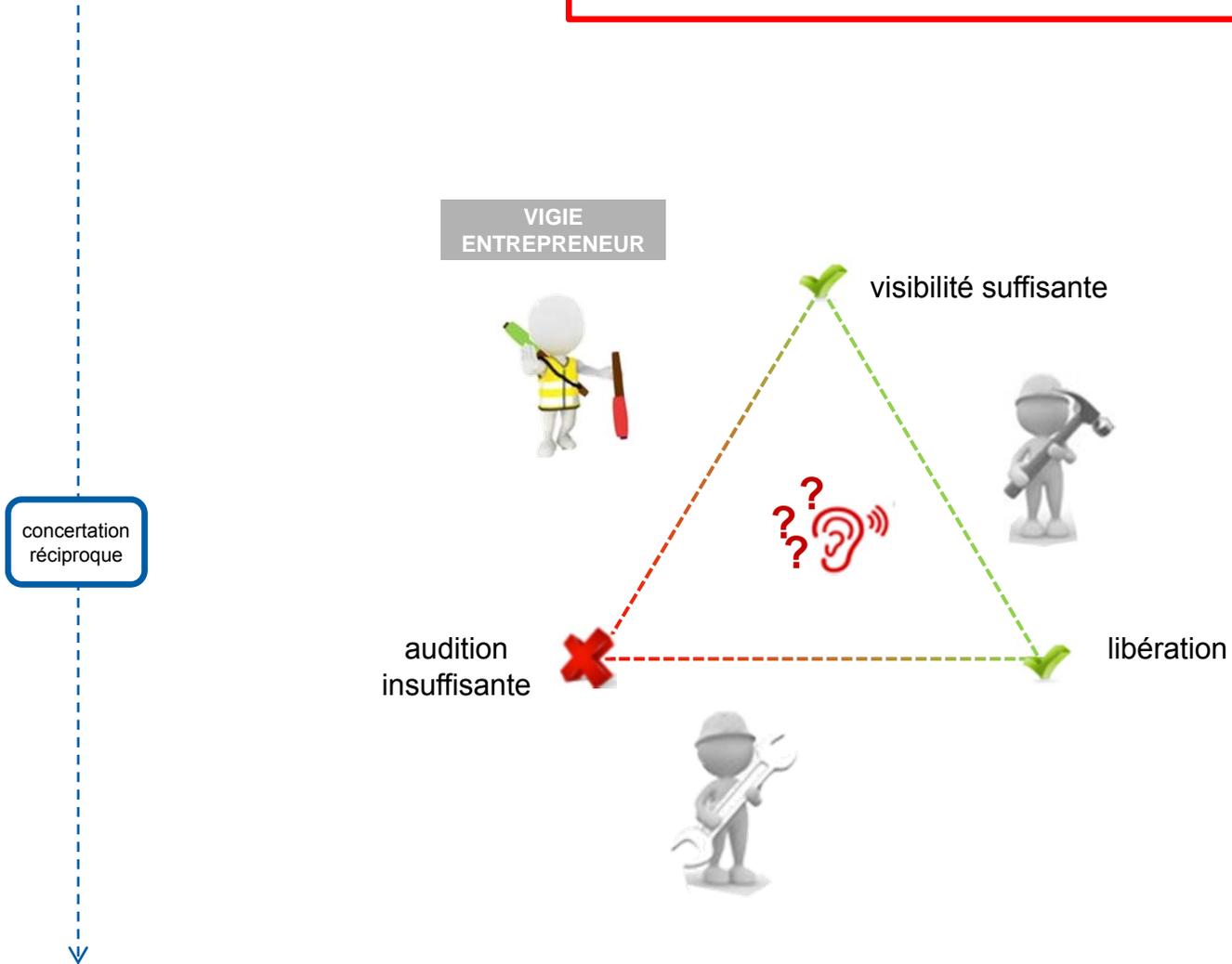




La vigie peut tirer l'agent par le bras si celui-ci ne donne pas suite immédiate à l'alarme.
Il fait attention de ne pas se mettre en danger en faisant ceci.

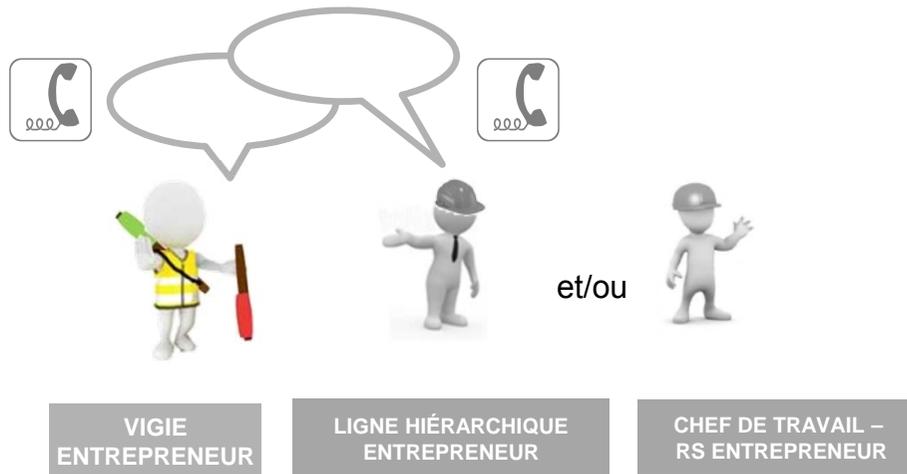


Concertation entre la vigie et les agents au sujet de l'audition.



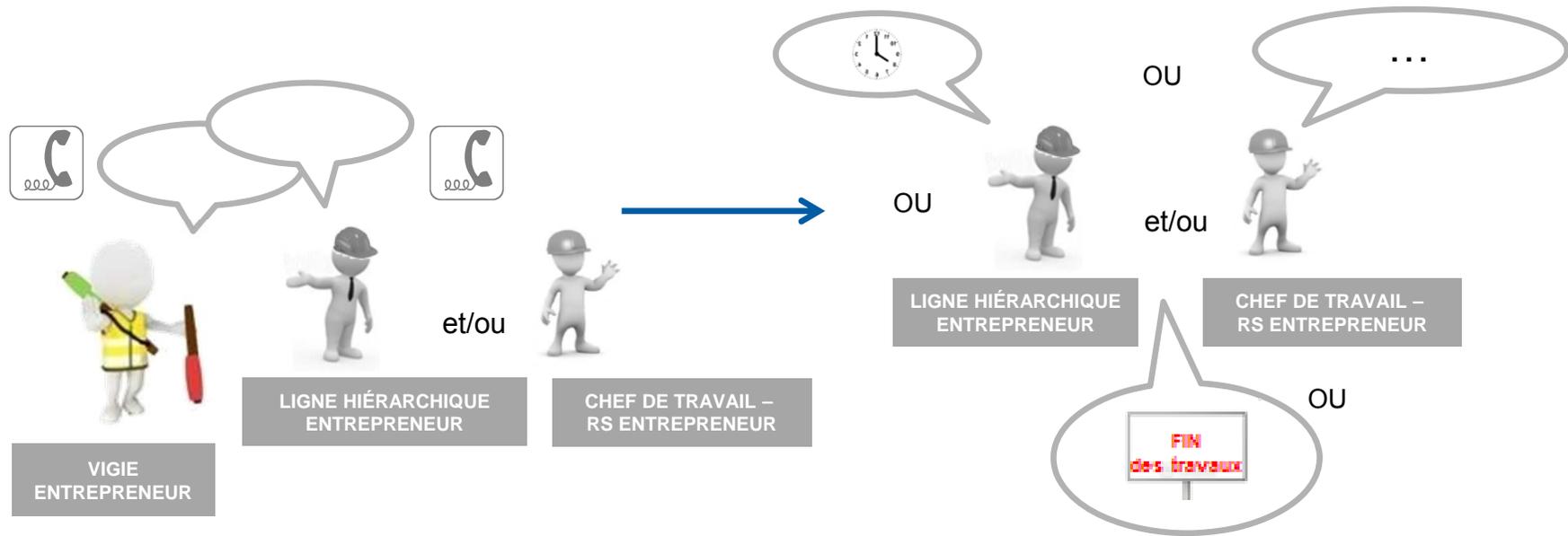
La vigie contacte le RS entrepreneur et sa LH pour la concertation.

concertation
avec le RS



↓ t

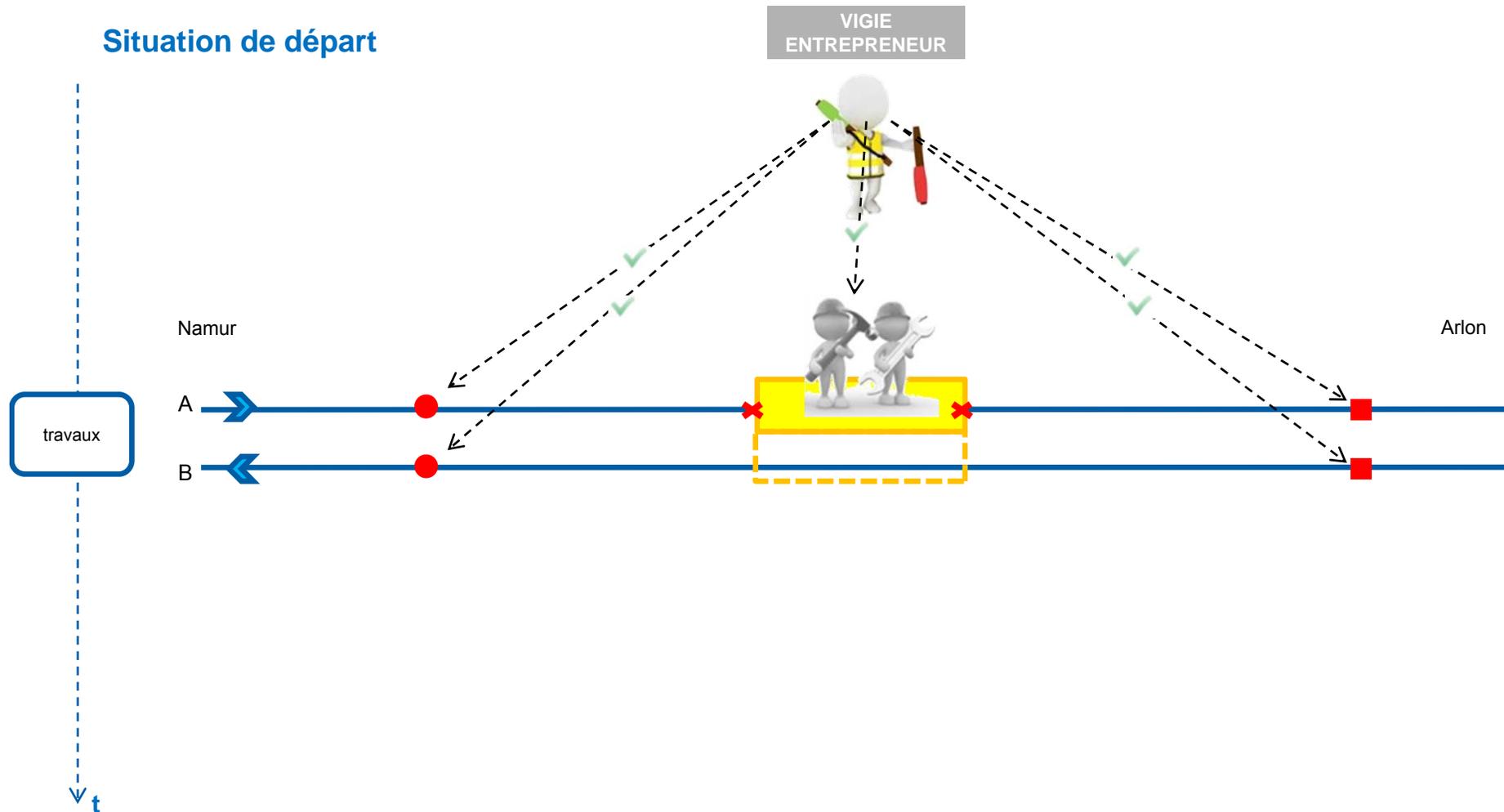
Après la concertation, le RS entrepreneur prend une décision quant à la poursuite des travaux.

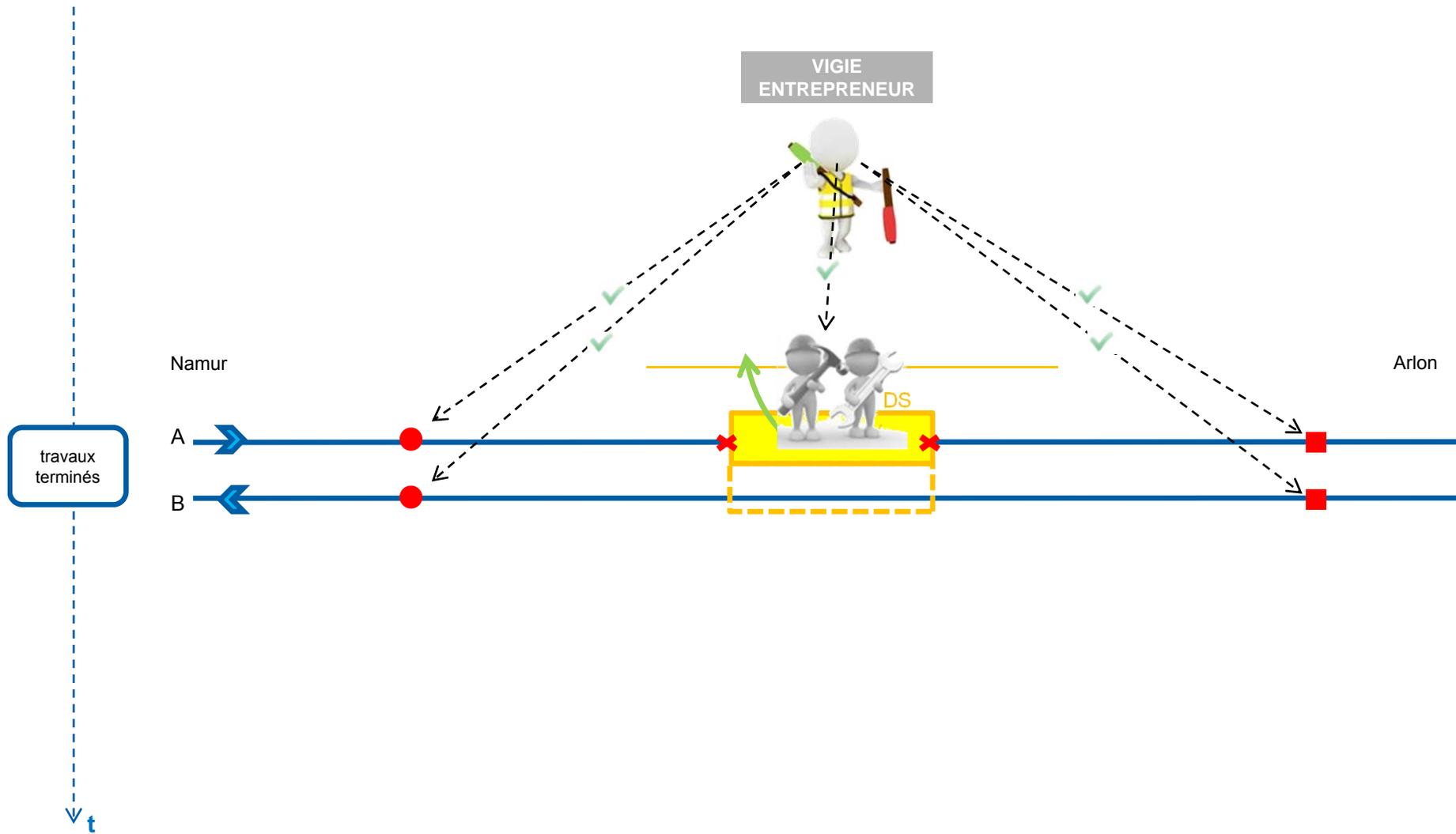


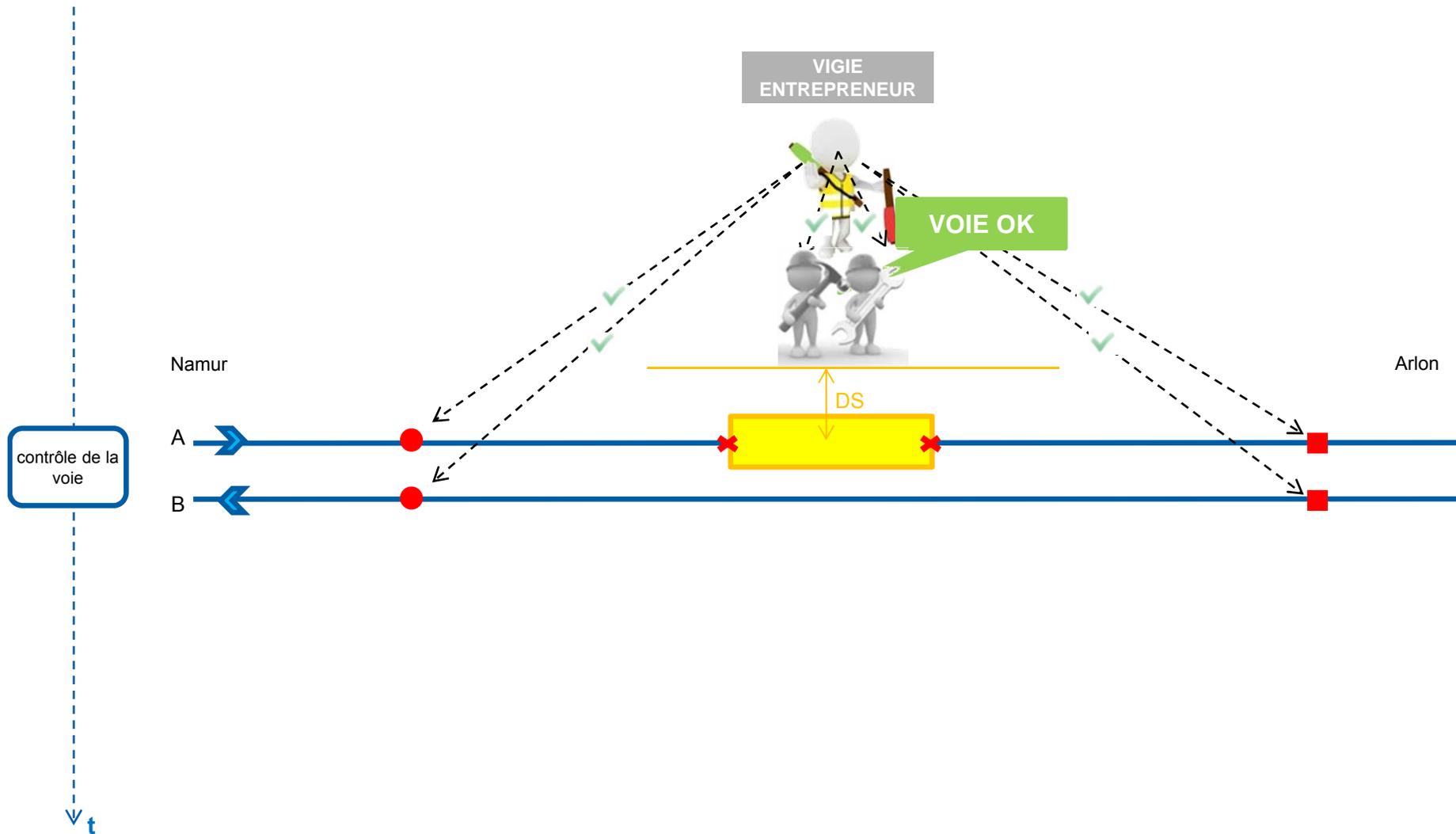
 Attendre que la situation s'améliore et après reprise du travail	... Autre modèle organisationnel	 Fin des travaux
---	-------------------------------------	--

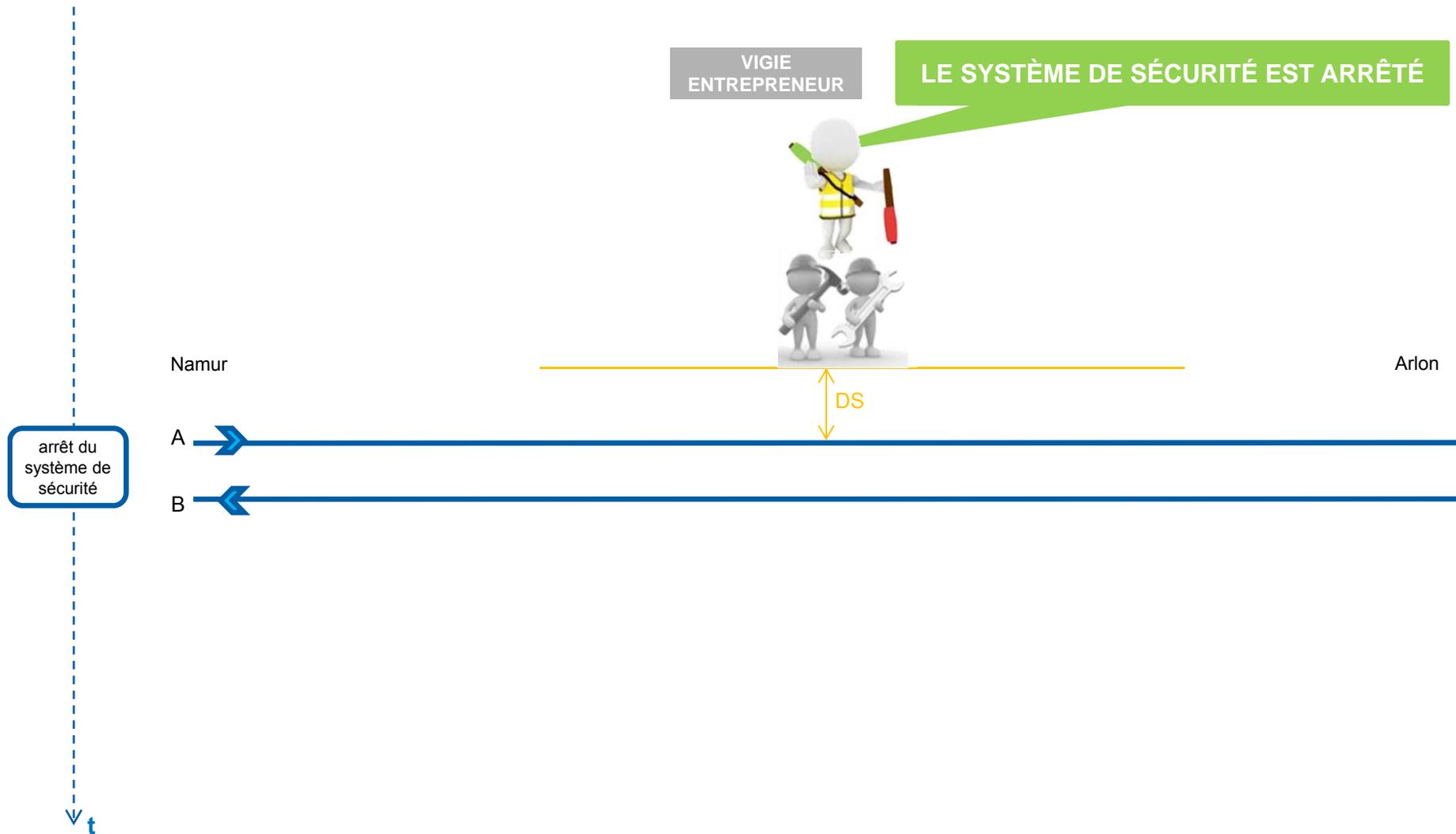
8. Fin des travaux

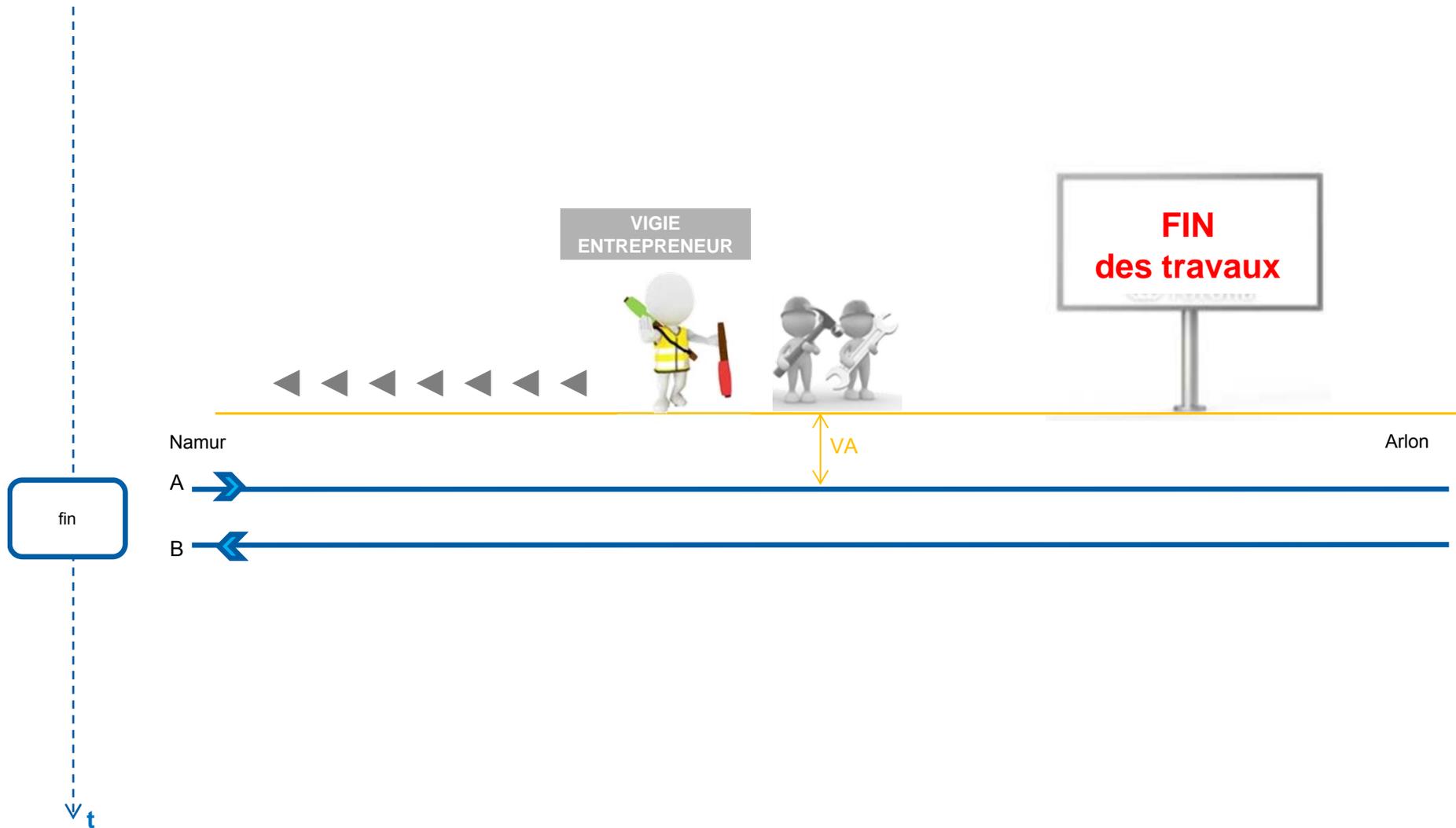
Situation de départ







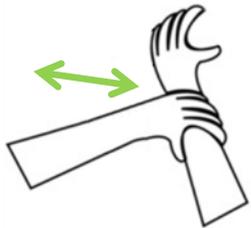




9. Travaux particulièrement bruyants



L'agent dans la voie risque de ne pas entendre l'alarme.

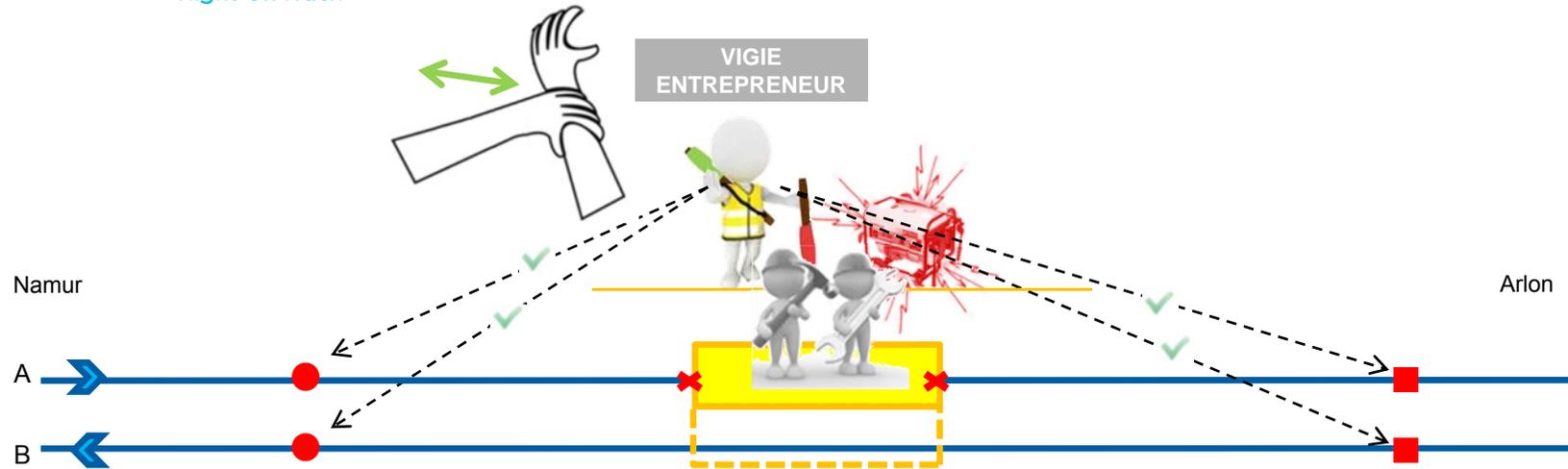


L'agent qui veille à la sécurité reste en permanence à proximité immédiate du ou des agents dans la voie de façon à pouvoir le (les) **tirer par le bras** s'il(s) ne donne(nt) pas suite à l'alarme.

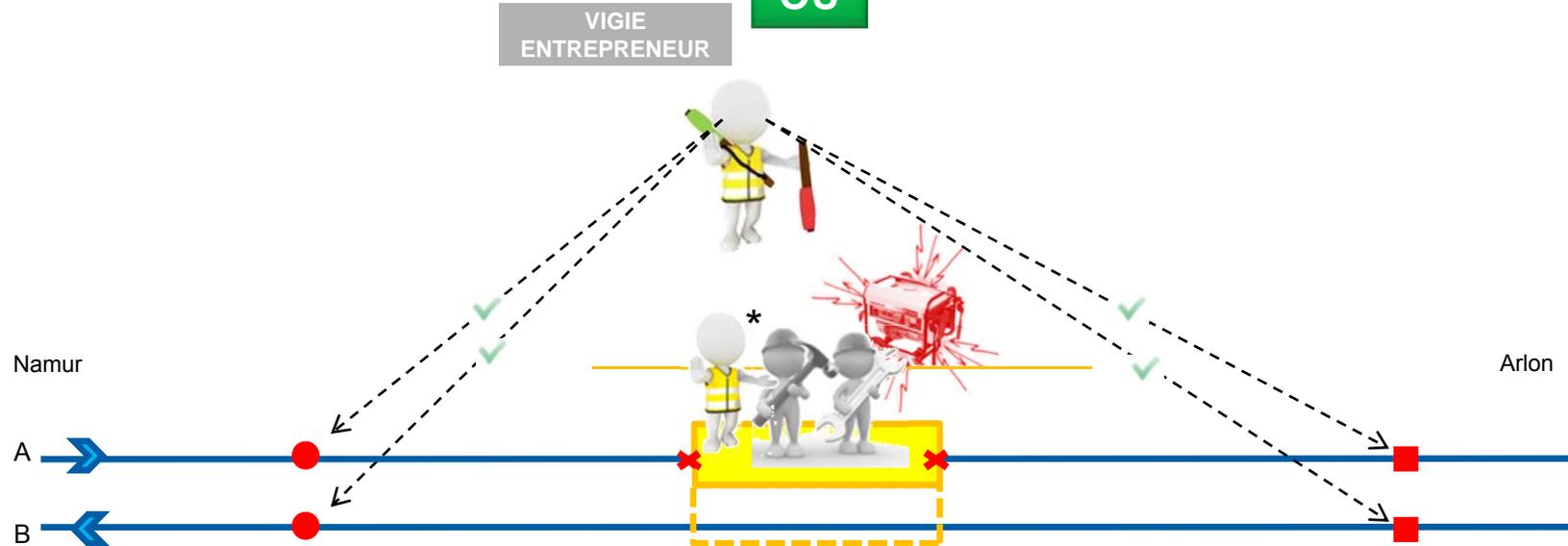
Si ceci n'est pas possible dans les circonstances définies, un **agent supplémentaire** est alors désigné. Cet agent ne peut en aucun cas participer au travail.

Avis 4 SE/2010, Fascicule576, partie III, Titre IV, C.1, rubrique1, G. 6.





OU





QUESTIONS?